



Défense nationale National Defence



JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Rapport annuel du JAG

2022-2023





Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : (613) 992-3019
RCCC : 992-3019
Télécopieur : (613) 992-5678

Numéro de catalogue D1-16
ISSN 1497-7184



Table des matières

COMMUNIQUÉ	3
LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL.....	6
LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN	8
La structure du système de justice militaire canadien.....	8
Les deux paliers du système de justice militaire	9
Le retrait du système des procès sommaires et l'introduction des audiences sommaires	12
Le système d'audience sommaire	13
STATISTIQUES SUR LA JUSTICE MILITAIRE	17
Procédures sommaires – Procès sommaires et audiences sommaires.....	18
Statistiques sur le recours aux audiences sommaires au cours de la période.....	29
Cours martiales.....	33
JURISPRUDENCE DE LA JUSTICE MILITAIRE : RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE.....	37
Cours martiales.....	37
Cour d'appel de la cour martiale du Canada.....	38
Cour suprême du Canada.....	42
CONCLUSION.....	44
Annexes	
Annexe A : Sommaire des manquements d'ordre militaire jugés par l'audience sommaire....	46
Annexe B : Sommaire des accusations jugées par procès sommaire	48
Annexe C : Sommaire des accusations jugées à la cour martiale	50

COMMUNIQUÉ

J'ai le plaisir de présenter au ministre de la Défense nationale mon premier rapport annuel sur l'administration de la justice militaire depuis ma nomination au poste de juge-avocat général des Forces armées canadiennes le 28 juin 2023. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, au cours de laquelle j'ai exercé les fonctions de juge-avocat général par intérim.

Conformément au paragraphe 9.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*¹, le juge-avocat général est tenu de présenter un rapport annuel au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes.

Le thème du rapport annuel de l'année dernière portait sur l'évolution du système de justice militaire en vue d'améliorer la discipline, l'efficacité et le moral des Forces armées canadiennes. Il retraçait l'évolution continue de ce système, lequel s'est adapté aux changements des normes sociales et juridiques du Canada afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des Forces armées canadiennes, et ce, d'une manière fondamentalement juste et équitable. Le rapport de cette année se concentrera sur une étape importante de ce parcours : la mise en œuvre des dispositions du projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*². Alors que beaucoup de choses ont déjà été écrites sur l'un des aspects de cette loi, soit la *Déclaration des droits des victimes*, le présent rapport se concentrera quant à lui sur le fondement du système de justice militaire: le nouveau système d'audiences sommaires des Forces armées canadiennes.

Le nouveau système d'audiences sommaires

En date du 20 juin 2022, le nouveau système d'audiences sommaires a remplacé l'ancien système des procès sommaires. Ce nouveau système est conçu en vue d'améliorer la réactivité du système de justice militaire au niveau de l'unité en fournissant un processus disciplinaire simplifié et sans conséquences pénales, pour répondre aux actes répréhensibles commis par les membres des Forces armées canadiennes. Ce nouveau système permet aux commandants et à leurs délégués de traiter rapidement et équitablement les manquements mineurs à la discipline militaire, en tenant les membres fautifs responsables tout en respectant les principes fondamentaux d'équité.

La mise en œuvre du nouveau système d'audiences sommaires représente une refonte complète du système de justice militaire au niveau de l'unité. Un changement d'une telle ampleur a nécessité le travail et la contribution de tous les partenaires de l'Équipe de la défense. Depuis plusieurs années, le Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG) participe à un effort pangouvernemental pour y parvenir. Cet effort comprend des consultations avec les parties prenantes de la justice militaire de l'ensemble des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale, la préparation de documents de politiques et de formation, et une collaboration avec le ministère de la Justice pour rédiger des amendements législatifs et réglementaires.

Comme plusieurs changements récents apportés au système de justice militaire, notamment la *Déclaration des droits des victimes*, les fondements juridiques du système d'audiences sommaires ont été posés par le projet de loi C-77. Toutefois, l'ampleur des changements a nécessité plus que de simples modifications législatives. Il a également fallu apporter les modifications les plus importantes aux *Ordonnances et règlements royaux applicables*

¹ *Loi sur la défense nationale*, L.R.C 1985, c N -5.

² Projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 1^{re} sess., 42^e lég., 2019 (sanctionné le 21 juin 2019).

aux *Forces canadiennes*³ en plus de cinq décennies, pour mettre en œuvre le nouveau processus de manière efficace. Les modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2022, et la première audience sommaire a eu lieu le 11 juillet 2022.

L'ancien système des procès sommaires était un élément essentiel du système de justice militaire canadien depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la défense nationale* en 1950. Conçus pour être tenus partout où se trouve une unité, que ce soit en garnison, dans un secteur d'entraînement ou pendant un déploiement à l'étranger, les procès sommaires ont représenté plus de 80% de tous les procès des tribunaux militaires au cours d'une période de référence typique⁴. Ils constituaient un outil inestimable pour la chaîne de commandement, servant de procédure pénale efficace pour traiter des infractions relativement mineures, tout en offrant à l'accusé de solides garanties procédurales. Le système des procès sommaires a joué un rôle essentiel dans le maintien de la discipline au sein des Forces armées canadiennes dans l'ensemble de ses activités d'entraînement ainsi que dans les opérations menées pendant la période de la guerre froide et dans le cadre des missions de paix et de sécurité internationales des Nations unies et de l'OTAN qui ont suivi.

Toutefois, le système de justice militaire doit suivre l'évolution des normes juridiques et sociales. Afin de mieux s'aligner sur les valeurs canadiennes contemporaines, un nouveau tribunal administratif non pénal a été conçu en vue de répondre aux besoins avérés des intervenants de la justice militaire tout en offrant à la chaîne de commandement des options souples et efficaces pour traiter les manquements mineurs à la discipline. En conséquence, les fautes plus graves continuent d'être traitées en renvoyant les infractions d'ordre militaire en cour martiale, mais les cas moins graves peuvent être traités rapidement d'une manière qui répond aux objectifs distincts du système de justice militaire en dehors du système pénal.

Le passage du droit pénal au droit administratif se reflète dans de nombreux aspects du nouveau processus d'audience. Tout d'abord, les infractions d'ordre militaire ont été retirées de la compétence des audiences sommaires et remplacées exclusivement par des manquements d'ordre militaire. Les manquements d'ordre militaire couvrent une variété d'actes, d'omissions ou de conduites qui enfreignent les normes des Forces armées canadiennes et nuisent au moral, à l'efficacité et à la discipline de l'unité. Il s'agit notamment de l'utilisation non autorisée de biens publics, de la non-divulgence d'un conflit d'intérêts, du maniement dangereux d'une arme et d'avoir les facultés affaiblies dans l'exercice des fonctions.

La norme de preuve a également été modifiée. Les accusations entendues dans le cadre du système d'audiences sommaires sont déterminées sur la base de la prépondérance des probabilités applicable dans les procédures disciplinaires administratives en vigueur dans d'autres professions, et non sur la base de la norme criminelle de la preuve hors de tout doute raisonnable. Enfin, une personne reconnue coupable d'un manquement d'ordre militaire fera l'objet d'une sanction plutôt que d'une sentence, allant de sanctions mineures comme des travaux et des exercices supplémentaires à des sanctions plus sérieuses comme une réduction en grade pour les infractions les plus graves.

Si les changements ont été importants, certains principes restent inchangés, comme le maintien du rôle central de la chaîne de commandement dans le processus. Dans la plupart des cas, ce sont les commandants ou les officiers délégués qui mènent les audiences sommaires. En outre, le nouveau processus maintient des garanties pour les personnes accusées de manquements d'ordre militaire, fondées sur les principes d'équité procédurale et de justice naturelle. Il s'agit notamment de l'accès à un officier désigné si souhaité, du droit de présenter des observations et du droit d'être entendu par un décideur impartial.

³ Canada, ministère de la Défense nationale, *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Ottawa : MDN, 20 juin 2022) [*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*].

⁴ Par exemple, dans le rapport annuel du JAG de 2021-2022, les procès sommaires représentaient 81% des affaires des tribunaux militaires (juge-avocat général, Rapport annuel du JAG de 2021-2022 [Le rapport annuel du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022]) (Ottawa : Cabinet du juge-avocat général, 2023) aux annexes A et B.

Le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance

La mise en place du processus d'audiences sommaires s'est accompagnée d'un travail continu de la part du cabinet du JAG afin de renforcer la transparence et la reddition de comptes à travers le système de justice militaire en améliorant le suivi, l'analyse statistique et l'utilisation de la technologie. Ce travail se terminera au niveau de l'unité avec le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice dans le cadre du Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance, qui inclura et intégrera le cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire et les initiatives relatives aux normes de temps du système de justice militaire.

Ces efforts visent à maintenir une vue d'ensemble de l'efficacité et de l'efficience du système de justice militaire pour améliorer la prise de décisions en s'appuyant sur des statistiques et des données probantes. Ces nouvelles initiatives amélioreront également l'administration de la justice militaire au niveau de l'unité en fournissant aux autorités de l'unité un tableau complet des procédures disciplinaires au sein de leur unité, ce qui leur permettra de mieux s'impliquer dans le processus disciplinaire.

Déclaration des droits des victimes

L'entrée en vigueur du projet de loi C-77 a également transformé le système de justice militaire en introduisant la *Déclaration des droits des victimes* au sein de la *Loi sur la défense nationale*. En harmonisant le système de justice militaire avec son homologue civil, l'adoption de la *Déclaration* consacre dans la loi des mécanismes de soutien aux victimes d'actes criminels et leur fournit un certain nombre de droits, y compris des droits renforcés d'accès à l'information, le droit de participer à la prise de décisions, le droit à la protection et le droit au dédommagement. Le Cabinet du JAG a joué un rôle déterminant dans le développement de cette initiative et continue à soutenir sa mise en œuvre afin d'assurer que les victimes et les survivants d'infractions d'ordre militaire soient en mesure de participer efficacement à l'administration de la justice militaire.

Conclusion

La mise en œuvre du système des audiences sommaires marque une étape importante dans le parcours du système de justice militaire. Dans son rôle de surveillance de l'administration de la justice militaire, le juge-avocat général est résolu à soutenir le gouvernement du Canada, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes dans l'évolution continue du système, en s'employant à renforcer son caractère équitable, son efficacité et sa capacité à répondre aux besoins de la discipline militaire. Comme par le passé, les efforts du juge-avocat général demeureront guidés par les impératifs de la primauté du droit, les droits de tous les participants et les exigences particulières des Forces armées canadiennes.

Fiat Justitia

Rob Holman, CD
Brigadier-général

1 LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Le juge-avocat général

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur la défense nationale*⁵, le juge-avocat général est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions de droit militaire. Conformément à l'article 10 de la *Loi sur la défense nationale*⁶, le ministre de la Défense nationale peut autoriser tout autre officier qualifié à agir en tant que juge-avocat général. Le juge-avocat général doit aussi, en vertu d'un mandat conféré par l'article 9.2 de la *Loi sur la défense nationale*⁷, exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes. Le juge-avocat général est responsable devant le ministre de la Défense nationale de l'exercice de ses attributions.



Commandement du Cabinet du juge-avocat général

Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste au sein du Cabinet du JAG. Les fonctions des avocats militaires affectés à de tels postes sont déterminées par le juge-avocat général ou sous son autorité et, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, les avocats militaires ne sont pas soumis au commandement d'un officier qui n'est pas un avocat militaire⁸. Il s'agit de veiller à ce que les avocats militaires fournissent des services juridiques indépendants. Tous les avocats militaires qualifiés du Cabinet du JAG sont membres en règle d'un barreau d'une province ou d'un territoire du Canada.

⁵ *Loi sur la défense nationale*, précitée, note 1.

⁶ *Ibid.*

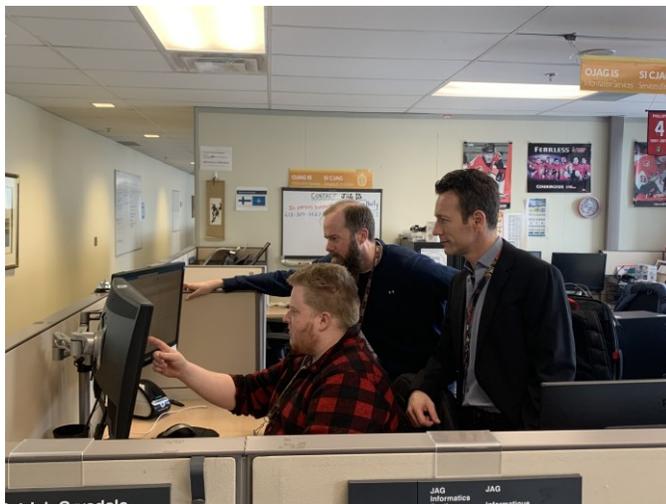
⁷ *Ibid.*

⁸ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, précités, note 3, art 4.081(4).

Cabinet du Juge-avocat général

Le Cabinet du JAG appuie le juge-avocat général dans l'exécution de ses attributions prévues par la Loi. Le Cabinet est composé d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve des Forces armées canadiennes, d'employés civils de la fonction publique et de membres des Forces armées canadiennes appartenant à d'autres groupes professionnels militaires.

La mission du Cabinet du JAG est de fournir des services juridiques axés sur les besoins de la clientèle, opportuns, orientés vers la recherche d'options, qui tiennent compte des besoins opérationnels et qui sont à l'appui des objectifs du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes.



Le Cabinet du JAG est composé de six divisions et de deux directions, toutes dirigées par des avocats militaires au grade de colonel/capitaine de vaisseau qui proviennent de la Force régulière et du Cadre de la Première réserve du JAG. Ces divisions sont la Division du chef d'état-major et des services corporatifs, la Division de la justice militaire, la Division de la modernisation de la justice militaire, la Division du droit opérationnel et international, la Division du droit administratif et la Division des services régionaux.



Outre les divisions énumérées ci-dessus, le cabinet du JAG comprend le Directeur des poursuites militaires et le Directeur du service d'avocats de la défense. Le Directeur du service d'avocats de la défense, assisté par des avocats militaires qui agissent en tant qu'avocats de la défense, est chargé de fournir, de superviser et de diriger les services juridiques aux personnes susceptibles d'être inculpées, poursuivies et jugées en vertu du Code de discipline militaire, et ce gratuitement. Le Directeur du service d'avocats de la défense est nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable de quatre ans et agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale dans l'exercice de leurs pouvoirs, devoirs et fonctions.

Le Directeur des poursuites militaires est le procureur militaire en chef des Forces armées canadiennes. Il incombe au Directeur des poursuites militaires, avec l'appui des avocats militaires qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, de prononcer toutes les mises en accusation qui seront jugées par une cour martiale, d'intenter toutes les poursuites devant la cour martiale et d'agir à titre d'avocat-conseil pour le ministre de la Défense nationale en ce qui a trait aux appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada. Le Directeur des poursuites militaires donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, qui est un service de police militaire relevant du Grand prévôt des Forces canadiennes. Nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable de quatre ans, le Directeur des poursuites militaires agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale dans l'exercice de leurs pouvoirs, devoirs et fonctions en matière de poursuites.

Le Directeur des poursuites militaires et le Directeur du service d'avocats de la défense soumettent des rapports annuels au juge-avocat général. Leurs rapports pour la période de référence 2022/23 sont disponibles en ligne ici : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire.html>

2 LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN

La structure du système de justice militaire canadien

Le système de justice militaire du Canada fonctionne en parallèle avec son équivalent civil de justice pénale et fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Il partage de nombreux principes sous-jacents avec le système civil et est assujéti au même cadre constitutionnel, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹. À plusieurs occasions, la Cour suprême du Canada a réitéré la nécessité de maintenir un système de justice militaire distinct pour répondre aux besoins particuliers des Forces armées canadiennes¹⁰ et a reconnu que le système de justice militaire est un « partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice »¹¹.



Le système de justice militaire est conçu pour favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral, tout en veillant à ce que la justice soit administrée d'une façon équitable et respectueuse de la primauté du droit.

Le Code de discipline militaire

Le Code de discipline militaire, énoncé à la partie III de la *Loi sur la défense nationale*¹², est « la pierre angulaire du système de justice militaire canadien »¹³. C'est « un ingrédient essentiel de la vie militaire »¹⁴ qui « définit la norme de conduite applicable aux militaires et à certains civils et crée un ensemble de tribunaux militaires chargés de sanctionner les manquements à cette norme »¹⁵. La *Loi sur la défense nationale* décrit l'objet du Code comme le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes¹⁶. Il a également été

⁹ Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle, 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 [Charte].

¹⁰ *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259 [Généreux]; *MacKay c R*, [1980] 2 RCS 370 [MacKay]; *R c Moriarity*, 2015 CSC 55.

¹¹ *R c Stillman*, 2019 CSC 40, au para 20 [Stillman].

¹² *Loi sur la défense nationale, précitée*, note 1.

¹³ *Stillman*, précité, note 11, au para 55.

¹⁴ *MacKay*, précité, note 10, au para 398.

¹⁵ *Généreux*, précité, note 10, au para 297.

¹⁶ *Loi sur la défense nationale, précitée*, note 1, art 55.

reconnu qu'il remplissait une fonction d'intérêt public « en punissant un comportement spécifique qui menace l'ordre public et le bien-être »¹⁷. De plus, le Code énonce les procédures et l'organisation des tribunaux militaires, la compétence des divers intervenants du système de justice militaire, la sévérité des peines, ainsi que les mécanismes de révision et d'appel après un procès.

Le terme « infraction d'ordre militaire » est défini dans la *Loi sur la défense nationale* comme une « infraction – à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale – passible de la discipline militaire »¹⁸. Ainsi, en plus de comprendre de nombreuses infractions disciplinaires propres à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime¹⁹, l'absence sans permission²⁰ ou encore la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline²¹, les infractions d'ordre militaire comprennent aussi les infractions communes telles que celles prévues par le *Code criminel*²² et par d'autres lois fédérales. Les membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes sont toujours assujettis au Code de discipline militaire, tandis que les membres de la Force de réserve et d'autres catégories de personnes y sont assujettis uniquement dans les circonstances précisées à l'article 60 de la *Loi sur la défense nationale*.

De plus, depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*²³ le 20 juin 2022, le Code de discipline militaire intègre maintenant la notion de « manquement d'ordre militaire ». Une discussion plus complète sur les manquements d'ordre militaire et les audiences sommaires associées se trouve dans les sections suivantes.

Les deux paliers du système de justice militaire



Au cours de la période couverte par ce rapport, le système de justice militaire avait une structure à deux paliers comprenant deux types de tribunaux militaires. Avant le 20 juin 2022, ces deux paliers étaient les procès sommaires et les cours martiales. Après cette date, les deux paliers sont devenus les audiences sommaires et les cours martiales. Le Code de discipline militaire et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*²⁴ énoncent les procédures relatives au traitement des accusations pour chaque type de tribunal militaire.

Les sections qui suivent décrivent chaque palier du système de justice militaire, tels qu'ils existent actuellement. Avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-77, le système des procès sommaires a été retiré et le nouveau système des audiences sommaires est entré en vigueur. Le système des audiences sommaires est une procédure non pénale, non criminelle, conçue pour traiter les manquements mineurs à la discipline militaire au niveau de l'unité. Avec cette réforme, seules les cours martiales ont compétence pour juger les infractions d'ordre militaire. La section ci-dessous offre une description plus détaillée du système d'audience sommaire.

¹⁷ *Stillman*, précité, note 11, au para 55.

¹⁸ *Loi sur la défense nationale*, précitée, note 1, art 2.

¹⁹ *Ibid.*, art 83.

²⁰ *Ibid.*, art 90.

²¹ *Ibid.*, art 129.

²² *Code criminel*, LRC. 1985, ch. C -46.

²³ Projet de loi C-77, précitée, note 2.

²⁴ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, précité, note 3.

1. Les procès sommaires

Le procès sommaire était la forme de tribunal militaire la plus courante avant le 20 juin 2022. Il permettait de juger et de régler promptement les manquements mineurs à la discipline au niveau des unités. Les procès sommaires étaient présidés par des commandants ou leurs délégués, qui avaient reçu la formation et l'attestation de qualification décernée par le juge-avocat général pour appliquer les dispositions du Code de discipline militaire en tant qu'officiers présidant les procès sommaires²⁵. Tous les accusés avaient le droit de recevoir l'aide d'un officier désigné pour préparer leur défense pendant le procès sommaire et pour préparer toute demande de révision à la suite du procès. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême du Canada à propos des procès sommaires : « La procédure est simple et les pouvoirs de punition sont limités »²⁶. Cette restriction sur la sévérité des peines reflétait la nature relativement mineure des infractions commises, et l'intention d'imposer des peines qui sont principalement de nature corrective.



La compétence de l'officier qui présidait le procès sommaire était limitée par des facteurs tels que le grade de l'accusé et le type d'infraction en cause. Toutes les infractions d'ordre militaire pouvaient être jugées par une cour martiale et, bien que certaines infractions pouvaient être jugées seulement par une cour martiale, celles qui étaient énumérées à l'article 108.07 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* de 2019 pouvaient également être jugées par un procès sommaire. Les juges militaires²⁷ et les autres officiers ayant le grade de colonel ou un grade supérieur²⁸ ne pouvaient être jugés que par des cours martiales.

Pour la plupart des infractions pouvant faire l'objet d'un procès sommaire, le militaire accusé avait le droit de choisir un procès devant une cour martiale²⁹. Ce processus visait à offrir au militaire accusé la possibilité de faire un choix éclairé quant au type de tribunal militaire qui jugerait l'affaire.

Les accusations portées en vertu du Code de discipline militaire doivent être traitées aussi rapidement que les circonstances le permettent³⁰. Ainsi, à moins que l'accusé n'ait renoncé aux délais de prescription, il ne pouvait être jugé par procès sommaire que si l'accusation était portée au plus tard six mois après la perpétration de

²⁵ Canada, ministère de la Défense nationale, *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, (Ottawa : MDN, 28 juin 2019) [*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* 2019], art 101.07.

²⁶ *Stillman*, précité, note 11, au para 62.

²⁷ *Loi sur la défense nationale, précitée* note 1, art 164(1.3) (jusqu'au 19 juin 2022). Cette disposition a été abrogée lors de l'entrée en vigueur du projet de loi C-77.

²⁸ *Ibid*, art 164(1)a) (jusqu'au 19 juin 2022). Cette disposition a été abrogée lors de l'entrée en vigueur du projet de loi C-77.

²⁹ Un accusé ne pouvait pas choisir un procès en cour martiale dans deux cas. Premièrement, dans les cas prévus au paragraphe 108.17(1) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* de 2019, deuxièmement lorsque les accusations sont de nature plus grave et qu'elles exigent un renvoi direct à une cour martiale.

³⁰ *Loi sur la défense nationale, précitée*, note 1, art 162.

l'infraction reprochée et que si le procès sommaire avait commencé dans l'année qui suivait la perpétration de cette infraction³¹.

La révision d'un verdict rendu ou d'une peine imposée au procès sommaire

Un membre des Forces armées canadiennes reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire à l'issue d'un procès sommaire était en droit de présenter à une autorité de révision une demande de révision du verdict rendu, de la peine imposée, ou des deux³². Une autorité de révision pouvait aussi, de sa propre initiative, procéder à la révision d'un verdict et/ou d'une peine³³. Une autorité de révision était un officier de la chaîne de commandement qui détenait un grade supérieur à celui de l'officier ayant présidé au procès sommaire, tel que prescrit par les articles 108.45 et 116.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Une autorité de révision avait le pouvoir d'annuler tout verdict de culpabilité, de substituer un nouveau verdict de culpabilité au verdict de culpabilité, de modifier toute peine ou encore de mitiger, de commuer ou de remettre tout ou partie des peines imposées au procès sommaire³⁴. Avant de décider du bien-fondé de la demande de révision, l'autorité de révision devait obtenir un avis juridique³⁵.

2. Les cours martiales

Une cour martiale est une cour militaire officielle présidée par un juge militaire qui possède toutes les caractéristiques constitutionnelles d'indépendance judiciaire. Ce type de tribunal est conçu pour traiter des infractions plus graves et un juge militaire a des pouvoirs de punition pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Une cour martiale se déroule conformément à des règles et des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle, tout en tenant compte des exigences uniques du système de justice militaire. Une cour martiale a les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle relativement à « toutes [...] questions relevant de sa compétence »³⁶.



Les cours martiales peuvent se dérouler partout au Canada et à l'étranger. La *Loi sur la défense nationale* prévoit deux types de cours martiales : générale et permanente. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes. Le comité agit à titre de juge des faits et décide du verdict de culpabilité. En cas de verdict de culpabilité, c'est le juge militaire qui détermine la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle du contrevenant. Lors d'une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, prononce les verdicts, et dans le cas d'un verdict de culpabilité, il prononce la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle du contrevenant.

En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire relevant du Directeur des poursuites militaires.

³¹ *Ibid.*, art 163(1.1), 164(1.1) (jusqu'au 19 juin 2022). Ces dispositions ont été abrogées lors de l'entrée en vigueur du projet de loi C-77.

³² *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* 2019, précité, note 25, art 108.45(1).

³³ *Ibid.*, art 116.02.

³⁴ *Ibid.*, art 108.45 (Note B).

³⁵ *Ibid.*, art 108.45(8).

³⁶ *Loi sur la défense nationale, précitée*, note 1, art 179(1)d).

L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat nommé par le directeur du service d'avocats de la défense, ou à ses frais, par un avocat civil³⁷

Appel d'une décision de la cour martiale

Une décision rendue par une cour martiale peut être portée en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada³⁸. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada est composée de juges civils désignés ou nommés par le gouverneur en conseil et provenant de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou des cours supérieures et d'appel des provinces et des territoires³⁹. Les décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada est dissident, ou sur toute question de droit pour laquelle l'autorisation d'en appeler est accordée par la Cour suprême du Canada⁴⁰

Le retrait du système des procès sommaires et l'introduction des audiences sommaires

Le 20 juin 2022, le projet de loi C-77 est entré en vigueur, un événement qui a eu plusieurs conséquences importantes pour le système de justice militaire. Cette section se concentre sur l'une de ces implications : le retrait du système des procès sommaires et l'introduction du système des audiences sommaires.

Suite à cette modification, toutes les infractions d'ordre militaire commises après la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-77 doivent maintenant être traitées par une cour martiale⁴¹. Les infractions d'ordre militaire antérieures à l'entrée en vigueur sont toujours soumises au régime précédent si les accusations ont été portées avant le 20 juin 2022. Ces procédures sont soumises aux délais de prescription susmentionnés et au choix du militaire d'opter pour la cour martiale⁴².



Lorsque le système des audiences sommaires a été introduit, le deuxième palier du système de justice militaire est passé d'un système quasi-pénal à un système non pénal. Le système des audiences sommaires ne concerne

³⁷ Dans certains cas, un avocat civil peut être fourni gratuitement par le Directeur du service d'avocats de la défense.

³⁸ Le ministre de la Défense nationale a autorisé le Directeur des poursuites militaires à agir en son nom dans le cadre des appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et à la Cour suprême du Canada, conformément à l'article 165.11 de la *Loi sur la défense nationale*.

³⁹ *Loi sur la défense nationale*, précitée, note 1, art 234(2).

⁴⁰ *Ibid.*, art 245.

⁴¹ Les audiences sommaires ne peuvent porter que sur des manquements d'ordre militaire conformément aux articles 162.4 et 162.5 de la *Loi sur la défense nationale*.

⁴² Projet de loi C-77, précitée, note 2, art 66.

que les manquements d'ordre militaire⁴³, qui sont des manquements mineurs à la discipline. En conséquence, les sanctions qui peuvent être imposées lors d'une audience sommaire sont également moins graves que celles qui pouvaient être imposées lors d'un procès sommaire. En outre, il y a moins de restrictions quant aux personnes qui peuvent présider une audience sommaire qu'un procès sommaire.

Il convient également de noter que l'entrée en vigueur du projet de loi C-77 a eu des répercussions sur le système de justice militaire allant au-delà de l'introduction d'un nouveau type de procédure sommaire. Cela constitue également une étape importante dans la mise en œuvre des recommandations du rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale, préparé par l'honorable Morris Fish⁴⁴. Ce rapport a formulé 107 recommandations visant à améliorer les systèmes de justice militaire et de règlement des griefs, lesquelles ont toutes été acceptées en principe par le ministre de la Défense nationale. L'entrée en vigueur du projet de loi C-77 a permis la mise en œuvre totale ou partielle de dix de ces recommandations, notamment celles visant à renforcer l'indépendance des principaux acteurs du système de justice militaire et à offrir aux victimes et aux survivants d'infractions d'ordre militaire des protections accrues grâce à la *Déclaration des droits des victimes*.

Le système d'audience sommaire

a. Objectifs

Le système d'audience sommaire vise à améliorer la capacité de la chaîne de commandement à traiter les manquements mineurs à la discipline militaire de manière équitable et efficace au niveau de l'unité. Ce processus améliore la réactivité et l'efficacité du système de justice militaire, contribuant ainsi à l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes.

b. Manquements

Les manquements d'ordre militaire sont des manquements à la discipline militaire définis dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*⁴⁵ qui sont généralement moins graves que les infractions couvertes par les infractions d'ordre militaire. Il existe actuellement trois catégories de manquement d'ordre militaire.

La première catégorie de manquements concerne les biens et l'information et couvre les actes ou omissions comme la possession non autorisée de biens publics et le défaut de divulguer un conflit d'intérêts⁴⁶. La deuxième catégorie est composée de manquements liés au service militaire. Il s'agit de manquements à la discipline tels que la décharge non autorisée d'une arme à feu et d'autres comportements qui nuisent à la discipline, à l'efficacité ou au moral des Forces armées canadiennes⁴⁷. La dernière catégorie est celle des manquements liés aux drogues et à l'alcool. Cette catégorie comprend des comportements tels que la possession d'une substance intoxicante ou la consommation d'une drogue, telle que le cannabis, pendant le service⁴⁸.

⁴³ *Loi sur la défense nationale, précitée*, note 1, art 162.4.

⁴⁴ Canada, Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale, de l'hon. Morris J Fish (Ottawa, 2021).

⁴⁵ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, précités, note 3, art 120.02-120.04.

⁴⁶ *Ibid.*, art 120.02.

⁴⁷ *Ibid.*, art 120.03.

⁴⁸ *Ibid.*, art 120.04.

c. Audiences

Les audiences sommaires ne peuvent être tenues que pour des manquements d'ordre militaire⁴⁹ et peuvent être tenues partout où les Forces armées canadiennes opèrent⁵⁰. Elles sont tenues par un officier détenant au moins un grade supérieur à celui du membre accusé de manquement⁵¹. Toutefois, les officiers peuvent être empêchés de tenir une audition dans certaines circonstances énumérées dans la *Loi sur la défense nationale*⁵².

L'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) peut être un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué. Lorsque l'audience détermine que le membre a commis un manquement d'ordre militaire, le statut de l'OTAS qui mène l'audience aura une incidence sur les sanctions possibles⁵³.

Les audiences sommaires sont généralement ouvertes au public. Toutefois, elles peuvent se dérouler à huis clos dans certaines circonstances, notamment lorsque des informations classifiées font partie des éléments de preuve, ou lorsque des informations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité d'une personne sont présentées dans le cadre des éléments de preuve⁵⁴.

Au début de l'audience, l'OTAS prête serment ou fait une affirmation solennelle⁵⁵ avant de poser au militaire accusé du manquement trois questions préliminaires: le militaire a-t-il eu suffisamment de temps pour se préparer, souhaite-t-il contester la capacité de l'officier à tenir l'audience sommaire et souhaite-t-il admettre l'un ou l'autre des détails de l'accusation⁵⁶. L'OTAS doit s'assurer qu'un militaire a eu suffisamment de temps pour se préparer et est tenu d'ajourner l'audience si la réponse à la première question est négative⁵⁷.

Les audiences sommaires sont menées conformément aux principes du droit administratif canadien, en particulier les principes d'équité procédurale et de justice naturelle⁵⁸. Ainsi, le militaire accusé d'un manquement d'ordre militaire doit avoir la possibilité de demander la présence de témoins, de présenter des preuves et de faire des observations à toutes les étapes de l'audience⁵⁹.

Contrairement à une cour martiale ou à un procès sommaire, la norme de preuve lors d'une audience sommaire est la prépondérance des probabilités⁶⁰. Un militaire sera donc considéré comme ayant commis un manquement d'ordre militaire « s'il est plus probable qu'improbable que l'événement allégué s'est produit »⁶¹. Toutefois, il ne suffit pas que l'OTAS déclare qu'il est plus probable qu'improbable que le militaire ait commis le manquement. Pour être valable, la décision de l'OTAS doit être « transparente, intelligible et justifiée »⁶². À ce titre, l'OTAS doit fournir les motifs qui sous-tendent sa décision.

S'il s'avère que le militaire a commis un manquement d'ordre militaire, l'OTAS doit imposer l'une des sanctions autorisées ou une combinaison de celles-ci. Avant de le faire, il doit permettre au militaire de faire des représentations concernant la sanction qui sera imposée⁶³.

⁴⁹ *Loi sur la défense nationale*, précitée, note 1, art 162.4.

⁵⁰ *Ibid.*, art 163.5.

⁵¹ *Ibid.*, art 163.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Loi sur la défense nationale*, précitée, note 1, art. 163.1

⁵⁴ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, précités, note 3, art 120.02.

⁵⁵ *Ibid.*, art 122.06.

⁵⁶ *Ibid.*, art 122.07.

⁵⁷ *Ibid.*, art 122.07(a).

⁵⁸ *Ibid.*, art 122.08

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Loi sur la défense nationale*, précitée, note 1, art 163.1.

⁶¹ *FH c McDougall*, 2008 CSC 53 au para 49.

⁶² *Vavilov c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2019] CSC 65, au para 15.

⁶³ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, précités, note 3, art 122.09.

Enfin, après avoir imposé une sanction, l'OTAS doit fournir des motifs écrits au militaire et à son commandant au plus tard trois jours après l'audience⁶⁴.

d. Sanctions

La *Loi sur la défense nationale* énumère les sanctions applicables lorsqu'un militaire est reconnu coupable d'un manquement d'ordre militaire. Ces sanctions sont (de la plus sévère à la moins sévère): la rétrogradation, la réprimande sévère, la réprimande, la privation de solde et la privation d'indemnités pour une durée maximale de 18 jours, et les sanctions mineures⁶⁵. Ces sanctions peuvent être combinées de sorte que, par exemple, un militaire peut être sanctionné à la fois par une réprimande et une privation de solde⁶⁶.

Les sanctions mineures sont définies dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* et comprennent le confinement à bord d'un navire ou d'une caserne pour une durée maximale de 14 jours, des travaux et exercices supplémentaires pour une durée maximale de 14 jours, et la retenue des congés pour une durée maximale de 30 jours⁶⁷.

Le statut de l'OTAS (c'est-à-dire le fait que l'officier soit un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué) a une incidence sur les sanctions possibles. Un commandant supérieur peut imposer n'importe quelle sanction⁶⁸, alors qu'un commandant ne peut imposer une sanction plus sévère qu'une réprimande⁶⁹. Un officier délégué a seulement le pouvoir d'imposer une sanction de privation de la solde et de privation des indemnités d'au plus sept jours⁷⁰.

e. Révision

Un militaire qui a été reconnu avoir commis un manquement d'ordre militaire peut demander une révision de la décision en s'adressant par écrit à une autorité compétente dans les 14 jours suivant la réception des motifs écrits⁷¹. L'autorité compétente est normalement le supérieur de l'officier qui a procédé à l'audience⁷². L'autorité de révision peut également entreprendre une révision de la décision de sa propre initiative⁷³. Dans les deux cas, l'autorité de révision doit obtenir l'avis juridique d'un avocat militaire du Cabinet du JAG avant de procéder à la révision⁷⁴.

À l'issue de la révision, l'autorité compétente peut laisser la décision inchangée, annuler tout ou partie de la décision⁷⁵, substituer une ou plusieurs décisions⁷⁶, substituer une ou plusieurs sanctions⁷⁷, ou commuer, atténuer ou remettre la ou les sanctions⁷⁸. Un militaire qui n'est pas satisfait de l'issue de la révision ne peut demander réparation qu'en déposant une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada.

⁶⁴ *Ibid.*, art 122.09(4).

⁶⁵ *Loi sur la défense nationale, précitée*, note 1, art 162.7.

⁶⁶ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, précités*, note 3, art 122.09(3).

⁶⁷ *Ibid.*, art 123.02.

⁶⁸ *Loi sur la défense nationale, précitée*, note 1, art 163.1(1).

⁶⁹ *Ibid.*, art 163.1(2).

⁷⁰ *Ibid.*, art 163.1(3).

⁷¹ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, précité*, note 3, art 124.03.

⁷² *Ibid.*, art 124.02(1).

⁷³ *Loi sur la défense nationale, précitée*, note 1, art 163.6(2).

⁷⁴ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, précités*, note 3, art 124.02(2).

⁷⁵ *Ibid.*, art 124.04.

⁷⁶ *Ibid.*, art 124.05.

⁷⁷ *Ibid.*, art 124.06.

⁷⁸ *Ibid.*, art 124.07.

f. Politiques et formation

La mise en œuvre du système d'audience sommaire s'est accompagnée de l'introduction d'une orientation stratégique supplémentaire, en particulier la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité. La nouvelle politique complète le cadre législatif en fournissant aux unités des orientations claires et accessibles sur tous les aspects de l'application de la nouvelle procédure, y compris les phases d'enquête et d'inculpation, ainsi que la conduite de l'audience sommaire elle-même. En outre, les Forces armées canadiennes ont mis en place une nouvelle formation pour s'assurer que les acteurs se familiarisent avec le système des audiences sommaires. La réussite de ce cours est nécessaire pour être habilité à mener une audition sommaire.



3 STATISTIQUES SUR LA JUSTICE MILITAIRE

Au cours de la période de référence 2022-2023, le Cabinet du JAG a continué de recueillir les données quantitatives disponibles les plus exactes concernant le système de justice militaire et a pris d'autres mesures pour accroître la transparence et la responsabilisation du système en améliorant la surveillance, l'analyse statistique et l'utilisation de la technologie. Néanmoins, il convient de considérer les statistiques présentées dans la présente section en tenant compte des différents changements d'envergure en cours dans le système de justice militaire et les Forces armées canadiennes pendant la période de référence. Même s'il ne fait aucun doute que les statistiques présentées sont le reflet exact du système de justice militaire au cours de la période de référence, la nature transitoire de celle-ci complique les efforts visant à tirer des conclusions définitives ou un narratif cohérent à partir des données disponibles.

Au cours de la période de référence 2022-2023, les Forces armées canadiennes ont continué la transition vers la réduction des diverses mesures de précaution mises en place pendant la pandémie de COVID-19 pour protéger la santé et le bien-être de leurs membres et prévenir la propagation du virus. Ces mesures limitaient le nombre de personnes sur le lieu de travail, restreignaient les rencontres sociales et réduisaient l'instruction collective. Comme il est noté dans le rapport annuel de 2021-2022, l'imposition de ces mesures a probablement freiné le recours aux cours martiales et aux procédures sommaires. En revanche, leur retrait pourrait avoir l'effet inverse, ce qui compliquerait davantage les efforts visant à comparer les statistiques de cette période de référence avec celles des périodes précédentes.

Par ailleurs, le retrait du système de procès sommaires et l'introduction des audiences sommaires ont compliqué la collecte et l'interprétation des statistiques sur la justice militaire. Au cours du premier trimestre de la période de référence, les procès sommaires étaient la seule option disciplinaire au niveau de l'unité; cependant, les procès sommaires qui avaient été prévus avant l'introduction du système d'audiences sommaires n'ont pas été transférés dans le nouveau système et ont par conséquent fait l'objet de procès sommaires. Aussi, puisque les audiences sommaires étaient disponibles uniquement pour les trois derniers trimestres de la période de référence, il n'a pas été possible de comparer directement les données d'une année à l'autre. Grâce à la mise en place d'un seul système disciplinaire au niveau de l'unité, les comparaisons entre les années seront beaucoup plus simples et des données plus pertinentes pourront être recueillies et analysées.

Les statistiques présentées ci-dessous doivent être considérées dans le contexte des changements importants qui ont eu lieu au cours de la période de référence. Bien que les données donnent un aperçu précis du système de justice militaire actuel, elles peuvent ne pas fournir un compte-rendu entièrement juste des changements apportés au système à plus long terme ou mettre en évidence des tendances importantes et durables.

Procédures sommaires – Procès sommaires et audiences sommaires

Nombre de procédures sommaires

Au cours de la période de référence, il y a eu 41 procès en cour martiale, 93 procès sommaires et 245 audiences sommaires.

Les procédures sommaires (procès sommaires et audiences sommaires) demeurent la forme de tribunal militaire (cours martiales, procès sommaires et audiences sommaires) la plus couramment utilisée au sein des Forces armées canadiennes. Elles représentent environ 89 % des tribunaux militaires, ce qui correspond à une légère baisse par rapport à la moyenne des cinq années précédentes, qui était d'environ 91 %. Les audiences sommaires représentent à elles seules environ 65 % de toutes les procédures des tribunaux militaires et 72 % des procédures sommaires. Ce nombre est conforme aux attentes compte tenu de la durée limitée du fonctionnement du nouveau système d'audience sommaire et de l'utilisation continue, bien que limitée, des procès sommaires pendant la période de référence. Ces nombres suggèrent que l'introduction des audiences sommaires n'a pas perturbé de manière importante l'utilisation des procédures sommaires, qui sont un moyen essentiel de maintenir la discipline dans les Forces armées canadiennes. La figure 3.1 illustre le nombre de procès sommaires, d'audiences sommaires et de cours martiales au cours des deux dernières périodes de référence, ainsi que le pourcentage correspondant pour chacun.

Figure 3.1 : Répartition des procès par tribunal militaire

	2021-2022		2022-2023	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	48	10,88	41	10,82
Nombre de procès sommaires	393	89,12	93	24,54
Nombre d'audiences sommaires			245	64,64
Total	441	100,00	379	100,00

Procédures sommaires par organisation

La figure 3.2 illustre le nombre total de procédures sommaires tenues par organisation au cours des deux dernières périodes de référence.

Fig 3.2(a) : Nombre de procès sommaires par organisation

	2021-2022		2022-2023	
	#	%	#	%
Armée canadienne	201	51,15	40	43,01
Marine royale canadienne	48	12,21	6	6,45
Commandement du personnel militaire	42	10,69	23	24,73

	2021-2022		2022-2023	
	#	%	#	%
Aviation royale canadienne	56	14,25	13	13,98
Commandement des opérations interarmées du Canada	30	7,63	5	5,38
Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada	10	2,55	2	2,15
Vice-chef d'état-major de la défense	5	1,27	3	3,23
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	1	0,25	0	0,00
Commandement du renseignement des Forces canadiennes	0	0,00	1	1,07
Total	393	100,00	93	100,00

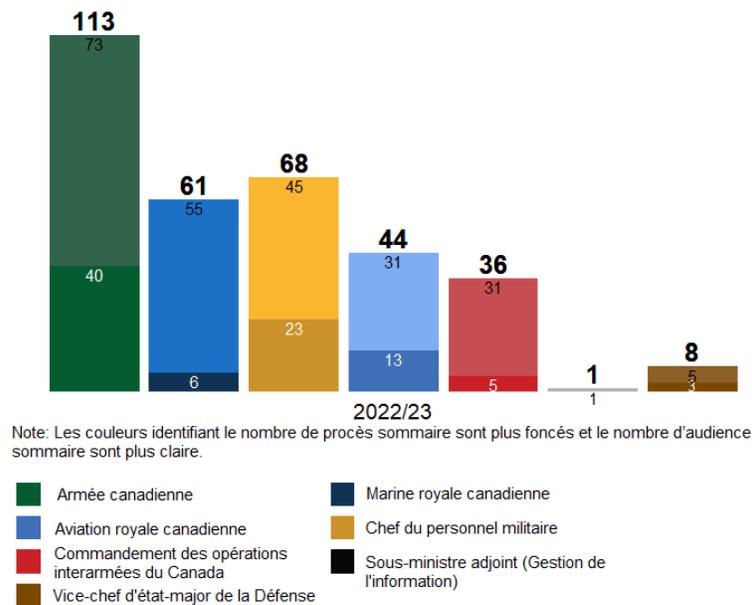
Fig 3.2(b) : Nombre d'audiences sommaires par organisation

	2022-2023	
	#	%
Armée canadienne	73	29,80
Marine royale canadienne	55	22,45
Commandement du personnel militaire	45	18,37
Aviation royale canadienne	31	12,65
Commandement des opérations interarmées du Canada	31	12,65
Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada	4	1,63
Vice-chef d'état-major de la défense	5	2,04
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	1	0,41
Commandement du renseignement des Forces canadiennes	0	0
Total	245	100,00

La figure 3.3 illustre le nombre de procédures sommaires tenues depuis la période de référence 2021-2022 au sein des sept organisations suivantes : Armée canadienne, Marine royale canadienne, Commandement du personnel militaire, Aviation royale canadienne, Commandement des opérations interarmées du Canada, Vice-chef d'état-major de la défense et Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information).

Figure 3.3 : Nombre de procédures sommaires par organisation

Fig 3.3: Nombre de procès sommaires par organisation



Au cours de la période de référence, l'Armée canadienne a tenu 40 procès sommaires et 73 audiences sommaires. Ce nombre total de 113 procédures sommaires représente une baisse importante d'environ 44 % par rapport à la période de référence précédente qui comptait 201 procès sommaires. Cette baisse reflète une tendance à long terme. Depuis 2014-2015, le nombre de procès sommaires tenus par l'Armée canadienne diminue chaque année.

Du côté de la Marine royale canadienne, le nombre total de procès sommaires varie depuis la période de référence 2014-2015. Cependant, l'introduction du système d'audiences sommaires semble coïncider avec une augmentation importante du recours aux procédures sommaires. Bien qu'elle n'ait tenu que 6 procès sommaires au cours de la période de référence (soit moins de 6,5 % du total des procès sommaires), elle a mené 55 audiences sommaires (soit environ 22 % du total des audiences sommaires).

Le recours aux procédures sommaires par l'Aviation royale canadienne a légèrement diminué au cours des deux dernières périodes de référence. En 2022-2023, elle a tenu 13 procès sommaires (13,98 % du total des procès sommaires) et 31 audiences sommaires (12,7 % du total des audiences sommaires). En 2021-2022, l'Aviation royale canadienne a tenu 14,25 % des procès sommaires. Avant cela, le pourcentage des procédures sommaires engagées par l'Aviation royale canadienne avait connu une hausse légère, mais constante, représentant moins de 9 % de l'ensemble des procès sommaires menés en 2014-2015, pour atteindre près de 15 % en 2020-2021.

Au cours de la présente période de référence, 68 procédures sommaires ont été menées au sein du Commandement du personnel militaire: 23 procès sommaires et 45 audiences sommaires. Ces données sont généralement conformes aux statistiques antérieures du Commandement du personnel militaire (désigné sous le nom de Chef – Personnel militaire dans les rapports précédents), qui représentait entre environ 7 et 19 % des procès sommaires depuis la période de référence 2015-2015.

Enfin, le Commandement des opérations interarmées du Canada a tenu 5 procès sommaires et 31 audiences sommaires, pour un total de 36 procédures sommaires. Cela représente une augmentation de 20 % par rapport aux 30 procès sommaires menés par le Commandement des opérations interarmées du Canada au cours de la période de référence précédente. Depuis 2017-2018, le nombre de procédures sommaires du Commandement

des opérations interarmées du Canada a légèrement varié, sans afficher aucune tendance importante face à leur augmentation ou diminution. Entre les périodes de référence de 2014-2015 et de 2016-2017, le Commandement des opérations interarmées du Canada a tenu environ 1 et 2 % des procès sommaires.

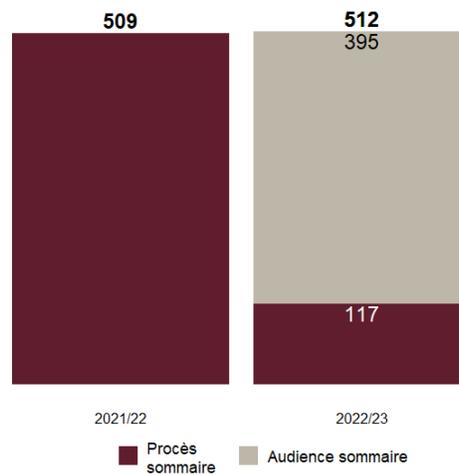
Nombre d'accusations jugées par procédure sommaire⁷⁹

Au cours de la période visée par ce présent rapport, 117 accusations d'infraction d'ordre militaire ont fait l'objet d'un procès sommaire, et 395 accusations de manquement d'ordre militaire ont fait l'objet d'une audience sommaire. Ensemble, ces chiffres représentent une légère augmentation par rapport aux 502 accusations jugées par procès sommaire au cours de la période de référence précédente. Il s'agit de la deuxième période de référence consécutive qui présente une augmentation du nombre d'accusations d'infraction et de manquement jugées par procédure sommaire, après une suite de baisses constantes qui avait commencé à 2017-2018. La figure 3.4(a) montre le nombre total d'accusations d'infraction d'ordre militaire jugées par procès sommaire depuis 2021-2022.

La figure 3.4(b) montre quant à elle le nombre total d'accusations de manquements d'ordre militaire jugées par audience sommaire.

Figure 3.4 Nombre d'accusations jugées par procédure sommaire

Fig 3.4: Nombre de chefs d'accusation jugés par procès sommaire et audience sommaire



Types les plus courants d'infraction et de manquement punissables par procédure sommaire

Dans le passé, les types les plus courants d'infraction d'ordre militaire punissable par procès sommaire ont été l'absence sans permission en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale* et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de cette même loi. Dans le rapport de 2021-2022, par exemple, ces infractions représentaient 81 % des accusations jugées par procès sommaire. C'est encore le cas pour la période de référence 2022-2023, au cours de laquelle 66 accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à

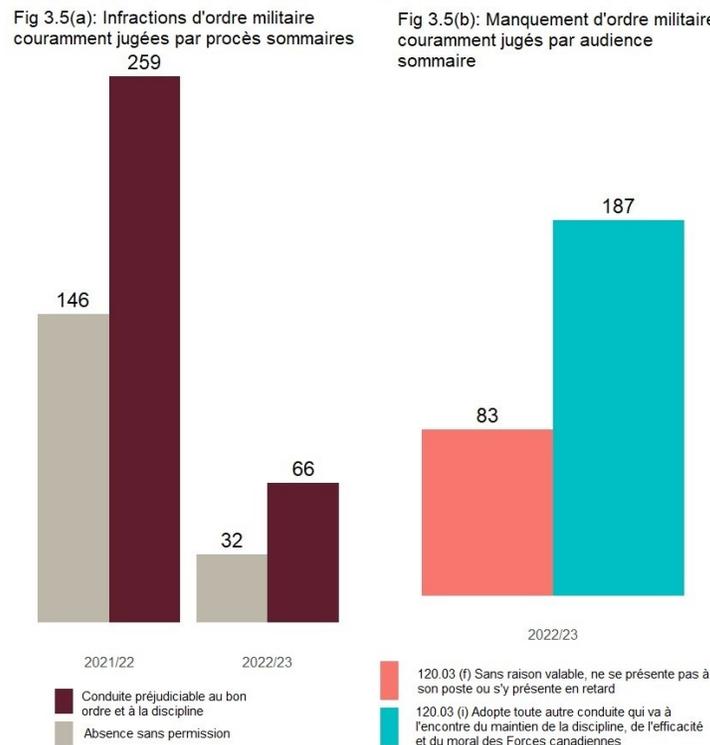
⁷⁹ Voir les annexes A et B pour obtenir une répartition complète de toutes les accusations jugées par audience sommaire et par procès sommaire respectivement.

la discipline et 32 accusations d'absence sans permission ont été jugées par procès sommaire, ce qui représente environ 84 % de l'ensemble des accusations.

À la suite de la mise en place du système d'audience sommaire, les procédures disciplinaires pour les infractions d'ordre militaire ne sont plus menées par voie sommaire. Les audiences sommaires portent plutôt sur une série de manquements d'ordre militaire entièrement distincte énoncée dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Bien qu'ils se distinguent des infractions d'ordre militaire, les manquements d'ordre militaire comprennent deux équivalents qui se rapprochent de l'absence sans permission et de la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. L'alinéa 120.03(f) prévoit que toute personne qui, sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard commet un manquement d'ordre militaire. L'alinéa 120.03(i) prévoit que toute conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes constitue aussi un manquement.

Au cours de la période de référence, ont été jugées par audience sommaire 187 accusations de conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral en vertu de l'alinéa 120.03(i) et 83 accusations pour ne pas s'être présenté à son poste ou s'y être présenté en retard en vertu de l'alinéa 120.03(f). Ensemble, ces chiffres représentent environ 69 % des accusations de manquement jugées par audience sommaire. Ce taux correspond généralement à celui des accusations d'infraction d'ordre militaire équivalents jugées par procès sommaire lors des périodes de référence précédentes. La figure 3.5(a) montre le nombre d'accusations d'absence sans permission et de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour les deux dernières périodes de référence, et la figure 3.5(b) montre le nombre de manquements pour conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral en vertu de l'alinéa 120.03(i) et le nombre de manquements pour ne pas s'être présenté à son poste ou s'y être présenté en retard en vertu de l'alinéa 120.03(f).

Figure 3.5 Types d'infraction et de manquement qui font souvent l'objet de procédures sommaires



Nombre d'accusés qui ont choisi d'être jugés devant une cour martiale

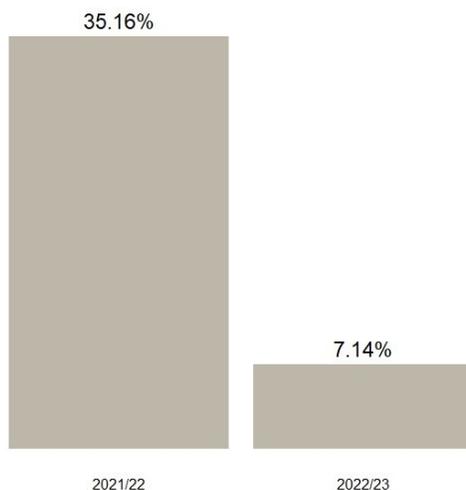
En vertu de l'article 108.17 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, un accusé s'est vu offrir le choix d'être jugé par une cour martiale, à moins que les deux critères suivants n'aient été remplis :

- a. Chacune des infractions dont l'individu avait été accusé étaient l'une ou plusieurs des suivantes : acte d'insubordination, ivresse, absence sans permission, querelles et désordres, ainsi que conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (lorsque l'infraction se rapportait à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien);
- b. Les circonstances entourant la commission de l'infraction étaient de nature suffisamment mineure pour que l'officier président détermine que, si l'accusé avait été déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 % de la solde mensuelle de base n'aurait pas été justifiée.

Pendant la période visée par le présent rapport, 14 personnes accusées en tout se sont vu offrir d'être jugées devant une cour martiale. Sur ces 14 personnes, 13 ont choisi d'être jugées par procès sommaire, ce qui représente 93 % des personnes accusées à qui ce choix a été offert. La personne accusée restante a choisi d'être jugée devant une cour martiale, ce qui représente 7 % des personnes accusées à qui ce choix a été offert.

Figure 3.6 Pourcentage des accusés qui ont choisi d'être jugés devant une cour martiale

Fig 3.6: Pourcentage des accusés ayant choisi d'être jugés devant une cour martiale



Conclusions par accusation jugée par procédure sommaire

Les verdicts des procès sommaires, par accusation, sont demeurés relativement constants au cours des cinq dernières périodes de référence. Durant la présente période de référence, une baisse du pourcentage des verdicts de culpabilité a été observée. Il est passé d'environ 90 % pour la période de référence 2021-2022 à 82 % environ pour la présente période de référence.

Les verdicts de non-culpabilité ont quant à eux connu une augmentation. Ils sont passés d'environ 8 % en 2021-2022 à environ 14 % pour la présente période de référence. De plus, les taux de verdicts de culpabilité et de non-

culpabilité pour la présente période de référence sont du même ordre que ceux des cinq dernières périodes de référence. Une répartition complète du nombre total des verdicts rendus par accusation et les pourcentages correspondants pour les deux dernières périodes de référence peuvent être consultés à la figure 3.7(a).

Les conclusions des audiences sommaires sont comparables aux verdicts des procès sommaires. En effet, pendant la période de référence, il a été conclu 344 fois que le manquement d'ordre militaire allégué avait été commis (l'équivalent d'un verdict de culpabilité pour une audience sommaire), ce qui représente 87 % des conclusions d'audience sommaire. Il a été conclu à 43 reprises que le manquement d'ordre militaire allégué n'avait pas été commis (l'équivalent d'un verdict de non-culpabilité), ce qui représente 11 % des conclusions. En outre, 8 accusations n'ont pas fait l'objet d'une audience sommaire. Compte tenu de ces premiers chiffres, il semble que le passage des procès sommaires aux audiences sommaires de nature non pénale et non criminelle, qui comprenait le passage à une norme de preuve moins onéreuse de « prépondérance de la preuve », n'ait pas eu une grande incidence sur les résultats des procédures sommaires. Les statistiques relatives aux conclusions des audiences sommaires sont présentées à la figure 3.7(b).

Figure 3.7(a) : Verdicts par accusation (procès sommaires)

	2021-2022		2022-2023	
	#	%	#	%
Coupable	458	89,98	96	82,05
Coupable – verdict annoté	4	0,79	0	0,00
Non coupable	40	7,86	16	13,68
Arrêt des procédures relatives à l'accusation	2	0,39	1	0,85
Accusation sans suite	5	0,98	4	3,42
Total	509	100,00	117	100,00

Figure 3.7(b) : Conclusions par accusation (audience sommaire)

	2022-2023	
	#	%
Accusation sans suite	8	2,02
Il est établi que le manquement d'ordre militaire allégué a été commis	344	87,09
Il n'est pas établi que le manquement d'ordre militaire allégué a été commis	43	10,89
Total	395	100,00

Peines, absolutions inconditionnelles et sanctions

Au cours de la période de référence, on a dénombré 111 peines et absolutions inconditionnelles pour l'ensemble des procès sommaires⁸⁰. L'amende et les travaux et exercices supplémentaires demeurent les peines les plus fréquentes, représentant 87 % des peines. Au cours de la période de référence, la peine de détention n'a pas été imposée. Cela correspond à une diminution de l'imposition de la détention en tant que peine au cours des trois dernières périodes de référence. La détention a été imposée deux fois au cours de la période 2020-2021 et une fois durant la période 2021-2022. La figure 3.8(a) indique le nombre d'absolutions inconditionnelles et de peines, par type, qui ont été imposées à l'issue d'un procès sommaire pour les deux dernières périodes de référence, ainsi que les pourcentages correspondants.

Par rapport aux sanctions qui peuvent être imposées dans le cadre d'un procès sommaire, les sanctions possibles lors d'une audience sommaire sont moins nombreuses. De la plus sévère à la moins sévère, les sanctions possibles sont : la rétrogradation, le blâme, la réprimande, la privation de la solde et la privation des indemnités pour une durée maximale de 18 jours, et les sanctions mineures, qui comprennent la consigne au navire ou au quartier pour une durée maximale de 14 jours, les travaux et exercices supplémentaires pour une durée maximale de 14 jours et la suppression de congé pour une durée maximale de 30 jours. Compte tenu de la nature non pénale du système d'audience sommaire, les OTAS n'ont pas le pouvoir d'imposer la détention comme sanction. Il ne peut pas non plus imposer d'amende, bien que la privation de la solde et des indemnités puisse avoir une incidence similaire à celle d'une amende. La privation de la solde est la sanction la plus fréquemment imposée à l'issue d'une audience sommaire au cours de la période de référence, représentant plus de 40 % des sanctions. La consigne au navire ou au quartier et les travaux et exercices supplémentaires sont deux sanctions également imposées, chacune représentant environ 20 % des sanctions imposées. La figure 3.8(b) indique le nombre et les pourcentages de sanctions, par type, qui ont été imposées à l'issue d'une audience sommaire au cours de la période de référence 2022-2023.

Figure 3.8(a) : Peines (procès sommaires)

	2021-2022		2022-2023	
	#	%	#	%
Détention	1	0,21	0	0,00
Rétrogradation	1	0,21	0	0,00
Blâme	2	0,43	0	0,00
Réprimande	24	5,12	9	8,11
Amende	299	63,75	72	64,86
Consigne au navire ou au quartier	84	17,91	13	11,71
Travaux et exercices supplémentaires	52	11,09	15	13,52
Suppression de congé	1	0,21	1	0,90
Absolution inconditionnelle	5	1,07	1	0,90
Total	469	100,00	111	100,00

⁸⁰ Plusieurs types de peines peuvent être imposés au procès sommaire.

Figure 3.8(b): Sanctions (audiences sommaires)

	2022-2023	
	#	%
Rétrogradation	1	0,26
Réprimande	18	4,64
Consigne au navire ou au quartier	80	20,62
Travaux et exercices supplémentaires	78	20,10
Suppression de congé	17	4,38
Privation des indemnités	33	8,51
Privation de la solde	161	41,49
Total	388	100,00

Révisions des procès sommaires

Dans le cadre du système des procès sommaires, il existait deux moyens de réviser un verdict de culpabilité ou une peine imposée par procès sommaire en vertu des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* : le militaire reconnu coupable pouvait demander une révision en vertu de l'ancien article 108.45 ou une autorité de révision pouvait entreprendre, de sa propre initiative, une révision en vertu de l'article 116.02.

Au cours de la période de référence 2022-2023, 5 procès sommaires ont été révisés, ce qui représente un peu plus de 5 % des 93 procès sommaires menés au cours de la période de référence. Il s'agit d'une diminution par rapport aux périodes de référence 2021-2022 et 2020-2021, au cours desquelles 8 % des procès sommaires ont été révisés. De ces révisions, l'une portait sur le verdict, deux, sur la peine et deux, sur le verdict et la peine. Lors de la révision d'un procès sommaire, plusieurs options s'offrent à l'autorité de révision pour rendre une décision. Elle peut notamment maintenir la décision de l'officier ayant présidé le procès sommaire, annuler le verdict de culpabilité, ou substituer un verdict ou une peine. Au cours de la période de référence, les autorités de révision ont annulé 60 % des verdicts de culpabilité pour lesquels une révision avait été demandée. De plus, les autorités de révision ont confirmé 40 % des décisions des officiers présidant les procès sommaires. La figure 3.9(a) présente une ventilation complète de toutes les décisions rendues par les autorités de révision des procès sommaires pour les deux dernières périodes de référence.

Les règles relatives à la révision des audiences sommaires sont énoncées aux articles 163.6 à 163.9 de la *Loi sur la défense nationale* et au chapitre 124 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Comme pour les procès sommaires, une révision d'une audience sommaire peut être entreprise à la demande du militaire qui a été reconnu coupable d'un manquement d'ordre militaire ou à l'initiative d'une autorité de révision. Au cours de la période de référence 2022-2023, il y a eu 9 révisions d'audiences sommaires, ce qui représente 3,7 % des 245 audiences sommaires.

Les autorités de révision des audiences sommaires ont des pouvoirs similaires à ceux des autorités de révision des procès sommaires. Elles peuvent confirmer le verdict selon lequel le militaire a commis un manquement d'ordre militaire, annuler ce verdict ou substituer une sanction ou un verdict imposé lors d'une audience sommaire. Au cours de la période de référence, les autorités de révision ont confirmé trois verdicts, annulé un verdict et substitué un verdict. En ce qui concerne les sanctions imposées lors des audiences sommaires, les autorités de

révision ont substitué trois sanctions et en ont remis une. La figure 3.9(b) présente une ventilation de toutes les décisions rendues par les autorités de révision des audiences sommaires au cours des deux dernières périodes de référence.

Fig 3.9(a) : Décisions de l'autorité de révision

	2021-2022		2022-2023	
	#	%	#	%
Confirme la décision	5	17,24	2	40
Annule un verdict	22	75,86	3	60
Substitue une peine	1	3,45	0	0
Atténue la peine	0	0,00	0	0
Substitue un verdict	1	3,45	0	0
Commue la peine	0	0,00	0	0
Remet la peine	0	0,00	0	0
Total	29	100,00	5	100

Fig 3.9(b) : Décisions de l'autorité de révision (procès sommaires)

Révision des décisions	2022/23	
	#	%
Annule un verdict	1	11,11
Remet la peine	1	11,11
Substitue un verdict	1	11,11
Substitue une peine	3	33,33
Confirme la décision	3	33,33
Atténue la sanction	0	0,00
Commue la peine	0	0,00
Total	9	100,00

Langue du procès sommaire

En vertu de l'article 108.16 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, un accusé a le droit d'être jugé dans la langue officielle de son choix. L'article 121.07 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* remplit une fonction similaire pour la conduite des audiences

sommaires, stipulant que l'officier présidant le procès sommaire doit être en mesure de comprendre la langue dans laquelle la procédure doit se dérouler sans avoir recours aux services d'un interprète.

Au cours de la période de référence, environ 71 % des procès sommaires et 86 % des audiences ont été menés en anglais. Environ 29 % des procès sommaires et 14 % des audiences sommaires ont été menés en français. Ces chiffres ressemblent à ceux observés pour la période de référence précédente. Les figures 3.10(a) et (b) illustrent le nombre total de procès sommaires et d'audiences sommaires tenus en anglais et en français au cours des deux dernières périodes de référence.

Fig 3.10(a) : Langue du procès sommaire

	2021-2022		2022-2023	
	#	%	#	%
Nombre en anglais	287	73,03	66	70,97
Nombre en français	106	26,97	27	29,03
Total	393	100,00	93	100,00

Fig 3.10(b) : Langue de l'audience sommaire

	2022-2023	
	#	%
Nombre en anglais	212	86,53
Nombre en français	33	13,47
Total	245	100,00

Délais des procédures sommaires

Le but des procès sommaires et des audiences sommaires est de rendre promptement et rapidement la justice à l'égard des manquements mineurs à la discipline. Pour ce faire, il est essentiel qu'il existe un délai minimal entre le moment où l'infraction ou le manquement présumés sont commis et celui où l'audience ou le procès prend fin.

Les règles applicables aux deux types de procédures sommaires imposent des délais de prescription stricts. Les procès sommaires devaient commencer dans l'année qui suit la date où l'infraction était réputée avoir été perpétrée, à moins que la personne accusée n'ait renoncé au délai de prescription⁸¹. Avec l'introduction des audiences sommaires, le délai de description a été réduit de moitié. Aucune audience sommaire ne peut être menée à moins qu'elle ne commence dans les six mois suivant le jour où le manquement d'ordre militaire aurait été commis. Il n'est pas possible de renoncer à ce délai de prescription dans le cadre de la procédure d'audience sommaire; si le délai de prescription est écoulé, l'affaire ne peut pas être entendue, et l'accusation ne peut pas faire l'objet d'une audience.

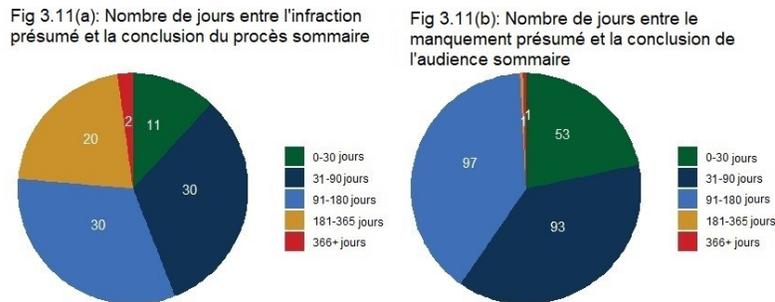
Au cours de la période visée par le présent rapport, 93 procès sommaires ont été menés à bonne fin, et le délai moyen entre l'infraction présumée et la conclusion du procès sommaire a été d'environ 48 jours. Sur ces 93 procès

⁸¹ Article 108.171 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, 2019, *supra*, note 25, abrogé le 20 juin 2022.

sommaires, 41 se sont terminés dans les 90 jours suivant l'infraction présumée, ce qui représente environ 44 % de l'ensemble des procès sommaires pendant cette période. En outre, environ 76 % des procès sommaires ont été conclus dans les 180 jours suivant l'infraction présumée. La figure 3.11(a) présente une ventilation du nombre de jours écoulés entre l'infraction présumée et la conclusion du procès sommaire.

Comme on peut s'y attendre, puisque leur délai de prescription est plus court, les audiences sommaires menées au cours de la période visée par le présent rapport ont été achevées en moins de temps que les procès sommaires. Pour les 245 audiences sommaires réalisées, le délai moyen entre le manquement présumé et la conclusion de l'audience a été de 24 jours. Environ 60 % des audiences sommaires ont été achevées dans les 90 jours suivant le manquement présumé, et toutes les audiences sommaires, sauf deux, ont été achevées en moins de 180 jours. La figure 3.11(b) présente une ventilation du nombre de jours entre le manquement présumé et la conclusion de l'audience sommaire.

Fig 3.11 Nombre de jours entre le manquement présumé et la conclusion de la procédure sommaire



Statistiques sur le recours aux audiences sommaires au cours de la période

Bien qu'il soit encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur l'efficacité et l'efficacé des audiences sommaires, les statistiques disponibles pour la période de référence 2022-2023 laissent entrevoir des signes encourageants selon lesquels la nouvelle procédure a été adoptée en tant qu'outil rapide, équitable et facile d'accès pour le maintien de la discipline au niveau de l'unité.

L'introduction des audiences sommaires n'a pas entraîné une baisse significative du recours aux procédures sommaires. Les audiences sommaires représentent à elles seules environ 65 % des procédures devant un tribunal militaire et 72 % des procédures sommaires (voir figure 3.1). En outre, le nombre d'audiences sommaires a globalement augmenté, malgré quelques fluctuations d'un mois à l'autre. En juillet 2022, le premier mois complet au cours duquel la nouvelle procédure était en vigueur, il y a eu 7 audiences sommaires, tandis que leur nombre a atteint un maximum en mars 2023, le dernier mois de la période de référence, avec 46 audiences sommaires. Ces chiffres suggèrent que les unités des Forces armées canadiennes sont à l'aise de recourir à la nouvelle procédure pour donner suite aux manquements mineurs à la discipline.

Il apparaît également que le système des audiences sommaires s'avère transportable. Les Forces armées canadiennes se déploient dans le monde entier, et, pour servir d'outil disciplinaire efficace, les audiences sommaires doivent pouvoir être tenues partout où se trouve une unité lorsqu'un manquement d'ordre militaire

présupposé est commis. Au cours de la période visée par le présent rapport, des audiences sommaires ont été utilisées pour donner suite à des manquements commis dans le cadre de divers déploiements et exercices ainsi que d'autres activités des Forces armées canadiennes à l'extérieur du Canada. Au cours de cette période, des audiences sommaires ont en effet permis de statuer sur une trentaine d'accusations de manquement qui auraient été commises à bord de navires de la Marine royale canadienne et sur environ 70 accusations de manquement commises par des membres des Forces armées canadiennes déployés à l'étranger.

Accusations pour manquement d'ordre militaire jugées dans le cadre d'audiences sommaires

L'officier tenant une audience sommaire (OTAS) a compétence pour déterminer si un membre des Forces armées canadiennes a commis des manquements d'ordre militaire. Les manquements d'ordre militaire sont distincts des infractions d'ordre militaire sur lesquelles les cours martiales ont compétence et auxquelles l'ancienne procédure des procès sommaires s'appliquait. Le chapitre 120 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* établit trois catégories de manquements d'ordre militaire qui couvrent un large éventail d'inconduites disciplinaires relativement mineures : manquements relatifs aux biens et aux renseignements, manquements relatifs à la vie militaire et manquements relatifs aux drogues et à l'alcool.

Chacune de ces catégories est ensuite divisée en manquements d'ordre militaire distincts. Comme il est indiqué précédemment, plusieurs de ces manquements d'ordre militaire sont similaires aux infractions d'ordre militaire [voir figures 3.5(a) et 3.5(b)]. Cependant, de nombreux manquements d'ordre militaire sont plus précis que les infractions d'ordre militaire quant à la nature de l'inconduite présumée. Par exemple, alors que des cas comme le fait de décharger une arme sans autorisation ou de ne pas révéler un conflit d'intérêts auraient pu mener à des accusations d'infraction d'ordre militaire pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (art. 129 de la *Loi sur la Défense nationale*), en vertu de la procédure des audiences sommaires, il existe des manquements d'ordre militaire pour ces deux types d'inconduite : alinéa 120.03(b) (commet un manquement d'ordre militaire quiconque décharge une arme à feu sans y être autorisé) et alinéa 120.02(d) (commet un manquement d'ordre militaire quiconque ne déclare pas un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses fonctions et ses intérêts personnels) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Le caractère plus précis des manquements d'ordre militaire permet aux Forces armées canadiennes de suivre de plus près les problèmes disciplinaires qui surviennent au niveau de l'unité.

Des trois catégories de manquements d'ordre militaire, c'est celle des manquements relatifs à la vie militaire qui fait l'objet du plus grand nombre d'accusations, en vertu de l'article 120.03 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Les accusations en vertu de cet article représentent en effet 363 des 395 accusations pour manquement d'ordre militaire au cours de la période visée par le présent rapport, soit environ 92 % du total. Cela peut s'expliquer par le fait que l'article 120.03 comprend neuf manquements d'ordre militaire distincts, le nombre le plus élevé des trois catégories. L'article comprend également les deux manquements ayant fait l'objet des accusations les plus communes qui ont été jugées dans le cadre d'audiences sommaires : ceux de l'alinéa 120.03(f) [commet un manquement d'ordre militaire quiconque, sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard] et de l'alinéa 120.03(i) [commet un manquement d'ordre militaire quiconque adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes]. Ces deux manquements d'ordre militaire représentent respectivement environ 21 % et 47 % de toutes les accusations jugées. Les autres accusations pour des manquements d'ordre militaire relatifs à la vie militaire les plus souvent jugées dans le cadre d'une audience sommaire sont celles portées en vertu de l'alinéa 120.03(e) [commet un manquement d'ordre militaire quiconque, relativement à la vie militaire, fournit des renseignements faux ou trompeurs ou adopte un comportement malhonnête], qui représentent environ 7 % de toutes les accusations, et de l'alinéa 120(b) [commet un manquement d'ordre militaire quiconque décharge une arme à feu sans y être autorisé], qui représentent environ 6 %.

Vingt-quatre accusations pour manquement d'ordre militaire relatif aux drogues et à l'alcool en vertu de l'article 120.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* ont été jugées dans le cadre d'une audience sommaire, ce qui représente environ 6 % de l'ensemble des accusations. Les accusations les plus

courantes relatives à cet article étaient portées en vertu de l'alinéa 120.04(a) [commet un manquement d'ordre militaire quiconque a des facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool pendant ses heures de service], ce qui représente 3 % de toutes les accusations. Huit accusations pour manquements relatifs aux biens et aux renseignements en vertu de l'article 120.02 ont été jugées, ce qui représente 2 % du total. La figure 3.12 indique le nombre et le pourcentage d'accusations pour chaque catégorie de manquements d'ordre militaire ayant fait l'objet d'une audience sommaire au cours de la période visée par le rapport 2022-2023. L'annexe A présente une liste détaillée de chaque accusation pour manquement jugée dans le cadre d'une audience sommaire.

Figure 3.12 : Nombre de manquements ayant été traités dans le cadre d'une audience sommaire, par disposition

	2022-2023	
	#	%
120.02 – MANQUEMENTS RELATIFS AUX BIENS ET AUX RENSEIGNEMENTS	8	2,02
120.03 – MANQUEMENTS RELATIFS À LA VIE MILITAIRE	363	91,90
120.04 – MANQUEMENTS RELATIFS AUX DROGUES ET À L'ALCOOL	24	6,08
Total	395	100,00

Audiences sommaires selon le grade

L'une des innovations de la procédure d'audience sommaire est la suppression de la limite relative au grade des membres des Forces armées canadiennes pouvant faire l'objet d'une procédure sommaire. Selon l'ancienne procédure, les officiers ayant le grade de lieutenant-colonel ou un grade supérieur ne pouvaient pas être jugés dans le cadre d'un procès sommaire et les infractions d'ordre militaire dont ils étaient accusés pouvaient uniquement être jugées par une cour martiale. Cette restriction a été supprimée et les membres des Forces armées canadiennes peuvent désormais être accusés d'infractions d'ordre militaire et faire l'objet d'une audience sommaire, quel que soit leur grade.

Au cours de la période de référence, le nombre total d'audiences sommaires a été de 176 pour les militaires du rang subalternes⁸² et de 24 pour les militaires du rang supérieurs⁸³. Dans le cas des officiers, on compte vingt audiences sommaires pour les officiers subordonnés (au grade d'élève-officier/aspirant de marine), vingt audiences sommaires pour les officiers subalternes (du grade de sous-lieutenant/d'enseigne de vaisseau de 2e classe au grade de capitaine/lieutenant de vaisseau), et cinq audiences sommaires pour les officiers supérieurs (au grade de major/capitaine de corvette ou supérieur). Dans ce dernier groupe, une audience sommaire a eu lieu pour un lieutenant-colonel et une autre pour un colonel, deux officiers qui n'auraient pas fait l'objet d'une instance sommaire dans le cadre de la procédure de procès sommaire. La figure 3.13 présente le nombre et le pourcentage d'audiences sommaires en fonction du grade de la personne présumée avoir commis l'infraction d'ordre militaire.

⁸² Les militaires du rang subalternes comprennent les grades suivants : soldat, matelot de 3^e classe, aviateur, cavalier, sapeur, caporal, matelot de 2^e classe, bombardier, caporal-chef, matelot de 1^{re} classe et bombardier-chef.

⁸³ Les militaires du rang supérieurs comprennent les grades suivants : sergent, adjudant, adjudant-maître, adjudant-chef, maître de 2^e classe, maître de 1^{re} classe, premier maître de 2^e classe et premier maître de 1^{re} classe.

Figure 3.13 : Nombre d'audiences sommaires selon le grade de l'accusé

	2022-2023	
	#	%
Caporal/Matelot de 1 ^{re} classe	78	31,84
Soldat/Aviateur/Matelot de 2 ^e classe	39	15,91
Soldat (confirmé)/Matelot de 3 ^e classe	35	14,29
Caporal-chef/Matelot-chef	23	9,39
Élève-officier/Aspirant de marine	20	8,16
Sergent/Maître de 2 ^e classe	14	5,71
Capitaine/Lieutenant de vaisseau	10	4,08
Adjudant/Maître de 1 ^{re} classe	7	2,86
Sous-lieutenant/Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	6	2,46
Lieutenant/Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	5	2,04
Major/Capitaine de corvette	3	1,22
Adjudant-maître/Premier maître de 2 ^e classe	3	1,22
Colonel/Capitaine de vaisseau	1	0,41
Lieutenant-colonel/Capitaine de frégate	1	0,41
Total	245	100,00

Délais des étapes du système d'audiences sommaires

L'une des caractéristiques essentielles de la procédure d'audience sommaire est qu'elle permet de traiter les accusations rapidement. Les instances sommaires ont pour but de permettre aux unités des Forces armées canadiennes de traiter les cas d'inconduite aussi rapidement que possible, tout en maintenant une procédure équitable. Les retards dans le traitement des questions disciplinaires font perdurer les problèmes et ont des

répercussions négatives sur le moral et l'efficacité d'une unité. Le nombre moyen de jours entre une infraction présumée et la fin de l'audience sommaire au cours de la période de référence est inférieur de 24 jours à la période équivalente dans le cadre de la procédure de procès sommaire (voir les figures 3.13(a) et (b)). En outre, la procédure d'audience sommaire a accéléré chaque étape du processus. Par exemple, le nombre moyen de jours écoulés entre la mise en accusation et la fin de l'audience sommaire au cours de la période de référence était de 24 jours, contre 47 jours pour les procès sommaires. De même, la procédure d'audience sommaire s'est avérée plus rapide à entamer après une infraction présumée et il a également été plus rapide d'effectuer un examen à la suite d'une audience. Les figures 3.14(a) et (b) indiquent le délai moyen entre la mise en accusation et la fin du procès sommaire et de l'audience sommaire pour les deux dernières périodes de référence.

Fig 3.14(a) Nombre moyen de jours entre le dépôt de l'accusation et la conclusion du procès sommaire

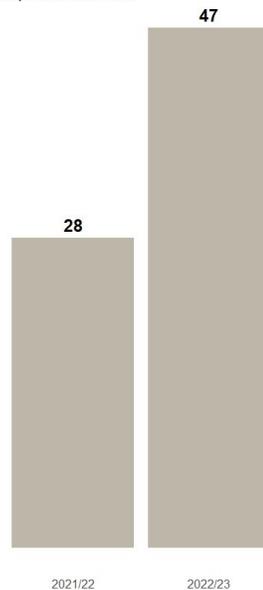
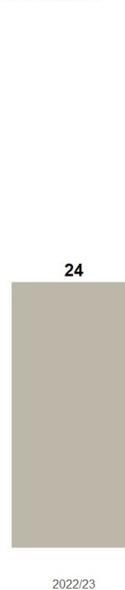


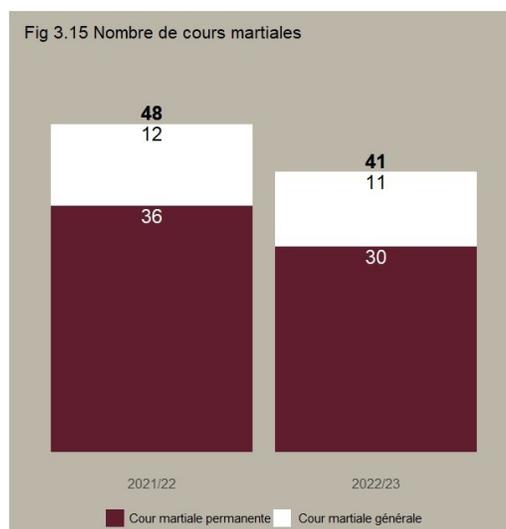
Fig 3.14(b) Nombre moyen de jours entre le dépôt de l'accusation et la conclusion de l'audience sommaire



Cours martiales

Nombres de procès en cour martiale

Au cours de la période de référence, il y a eu 41 procès en cour martiale, ce qui représente environ 11 % de tous les procès devant les tribunaux militaires. Il s'agit d'une légère diminution par rapport aux 48 procès en cour martiale pendant la précédente période de référence. La figure 3.15 illustre le nombre de procès en cour martiale pour les deux dernières périodes de référence.



Résultats des procès en cour martiale

Des 41 procès en cour martiale qui se sont tenus au cours de la période de référence, 32 dossiers se sont conclus par un verdict de culpabilité sur au moins une accusation; neuf dossiers par un verdict de non-culpabilité sur toutes les accusations ou par l'arrêt des procédures; aucun dossier par une déclaration de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux; aucun dossier par la fin de l'instance et aucun dossier par le retrait de toutes les accusations. La figure 3.16 présente une répartition des résultats pour les deux dernières périodes de référence.

Figure 3.16 : Répartition des procès en cour martiale

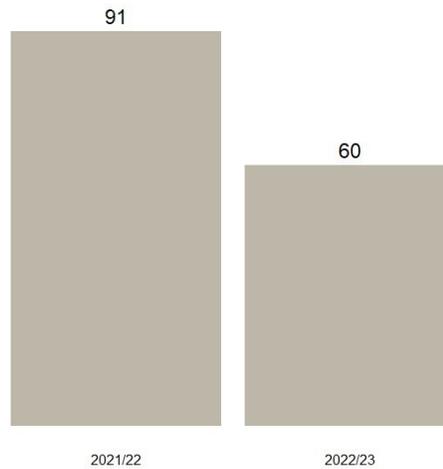
	2021-2022		2022-2023	
	#	%	#	%
Déclaré coupable d'au moins un chef d'accusation	33	68,75	32	78,05
Non coupable de tous les chefs d'accusation ou arrêt des procédures	14	29,17	9	21,95
Non-responsabilité criminelle	1	2,08	0	0,00
Retrait de tous les chefs d'accusation	0	0,00	0	0,00
Arrêt des procédures	0	0,00	0	0,00
Total	48	100,00	41	100,00

Procès déférés au Directeur – Poursuites militaires

Au cours de la période de référence, un total de 60 nouveaux dossiers ou demandes de dépôt d'accusation ont été déférés au Directeur des poursuites militaires en vue de procès en cour martiale, soit une diminution de 31 dossiers comparativement à la période de référence 2021-2022. Ce nombre ne comprend pas les procès

déférés de la période de référence précédente. La figure 3.17 indique le nombre de procès déferés au Directeur des poursuites militaires au cours des deux dernières périodes de référence.

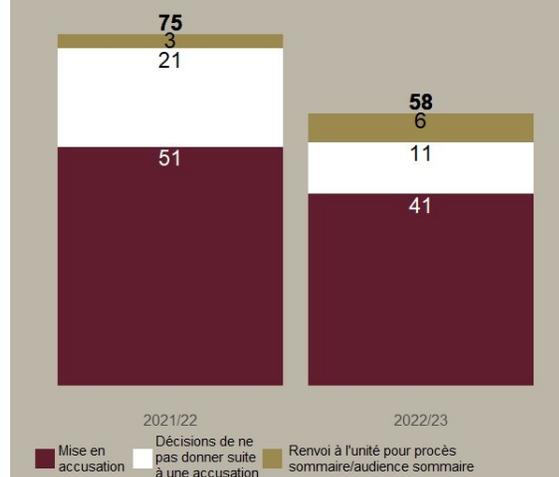
Fig 3.17 Nombre de procès déferés au Directeur des poursuites militaires



Mises en accusation prononcées et décisions de ne pas donner suite à une accusation

Au cours de la période de référence, le Directeur des poursuites militaires a donné suite aux accusations ou a prononcé une mise en accusation dans 41 dossiers à être jugées devant une cour martiale. Dans 11 dossiers, il n'a pas donné suite aux accusations ou n'a pas prononcé de mise en accusation et 6 dossiers ont été renvoyés à l'unité pour juger sommairement l'accusé. Ces nombres ne comprennent pas les 12 dossiers reçus lors de la période de référence précédente. Parmi les 60 procès déferés au Directeur des poursuites militaires au cours de la période de référence, 14 dossiers étaient toujours en attente d'une décision sur le dépôt des accusations à la fin de cette période. La figure 3.18 illustre, pour les deux dernières périodes de référence, le nombre de dossiers pour lesquels le Directeur des poursuites militaires a prononcé une mise en accusation et le nombre de dossiers pour lesquels il n'a pas donné suite aux accusations.

Fig 3.18: Nombre de mises en accusation prononcées par le Directeur des poursuites militaires



Peines infligées en cour martiale

La figure 3.19 fournit une répartition des peines infligées en cour martiale au cours des deux dernières périodes de référence. Les amendes sont les peines les plus couramment infligées, suivies des blâmes.

Figure 3.19 : Peines infligées en cour martiale

	2021-2022	2022-2023
Destitution*	1	2
Emprisonnement	6	5**
Détention	2	1
Rétrogradation	4	3
Perte de l'ancienneté	0	0
Blâme	8	10
Réprimande	6	8
Amende	21	26
Consigne au navire ou au quartier	3	4
Suppression de congé	0	0
Absolution inconditionnelle	0	1
Total	51	60

* Inclut la destitution ignominieuse

** L'une de ces peines a été suspendue par le juge militaire

4 JURISPRUDENCE DE LA JUSTICE MILITAIRE : RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE

Le présent chapitre porte sur les principaux cas de jurisprudence survenus au cours de la période visée par ce rapport. Ces décisions, rendues par les cours martiales, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada, auront une incidence importante sur les futurs développements du système de justice militaire.

Cours martiales

Article 179 de la *Loi sur la défense nationale*, pouvoirs de la cour martiale

Dans deux affaires entendues au cours de la période visée par ce rapport, les juges militaires ont exercé le pouvoir qui leur est conféré par l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale*, qui permet à la cour martiale de contrôler ses propres procédures et de traiter des situations qui ne sont pas prévues par le Code de discipline militaire ou les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

Dans *R c Levesque*⁸⁴, la juge militaire a été appelée à examiner ces pouvoirs eu égard à un comité de la cour martiale générale dont un membre s'est inquiété de son impartialité après avoir été assermenté. L'accusé était accusé d'agression sexuelle et devait être jugé devant la cour martiale générale. Après le début du procès, alors que la poursuite présentait sa preuve, l'un des membres du comité a fait parvenir une note à la juge militaire indiquant avoir reconnu la plaignante, ayant servi avec elle et son conjoint pendant plusieurs années⁸⁵. La *Loi sur la défense nationale* et les règlements sont muets quant à la procédure à suivre en cas de partialité potentielle d'un membre du comité soulevée après son assermentation⁸⁶.

Invoquant l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale*, la juge militaire s'est appuyée sur l'article 644 du *Code criminel*, lequel gère l'impartialité des jurés lors de procès criminels, et sur la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R c Durant* pour trancher la question⁸⁷. Bien que la juge militaire ait considéré les réponses du membre du comité pendant l'enquête comme étant relativement neutres⁸⁸, elle a néanmoins conclu que le membre

⁸⁴ *R c Levesque*, 2022 CM 2012.

⁸⁵ *Ibid*, aux paras 1 à 3.

⁸⁶ *Ibid*, aux paras 9 et 10.

⁸⁷ *Ibid*, au para 30, citant *R c Durant*, 2019 ONCA 74, aux paras 146 à 151.

⁸⁸ *Ibid*, aux paras 36 à 41.

du comité devait être libéré au motif qu'une personne raisonnablement informée nourrirait une crainte raisonnable de partialité à son égard dans le contexte d'un procès pour agression sexuelle⁸⁹.

La deuxième affaire, *R c Houde*⁹⁰, portait notamment sur la question de savoir si les procédures devant les cours martiales pouvaient être bilingues dans le système de justice militaire⁹¹. Concluant que la *Loi sur la défense nationale* était muette sur la question⁹², le juge militaire s'est appuyé sur l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale* pour combler une lacune apparente dans la procédure applicable en cour martiale. Invoquant ce pouvoir, le juge militaire a examiné la disposition la plus pertinente du système civil, soit l'article 530 du *Code criminel*, lequel stipule que les procédures civiles peuvent être bilingues si les circonstances le justifient⁹³. Le juge a également examiné la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R c Sarrazin*, qui énonce plusieurs facteurs justifiant la tenue de procès bilingues⁹⁴. Appliquant l'analyse de l'arrêt *Sarrazin*, le juge militaire a déterminé qu'il y avait suffisamment de raisons pour justifier la tenue d'une procédure bilingue, notamment le fait que cela permettrait aux témoins de témoigner dans la langue officielle de leur choix, sans le filtre de l'interprétation, et que l'accusé pourrait retenir les services d'un avocat en mesure d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues pendant la procédure⁹⁵.

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Capacité de consentir à une activité sexuelle

***R c Vu*, 2023 CACM 2**

Dans *R c Vu*⁹⁶, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a examiné si le juge militaire avait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de l'ensemble de la preuve sur la question de la capacité d'une plaignante à consentir à une activité sexuelle.

L'accusé, le sdt Vu, était accusé d'agression sexuelle et de voyeurisme. Le sdt Vu avait enregistré des activités sexuelles qu'il avait eues avec la plaignante sur son téléphone cellulaire. Dans la vidéo, on l'entend demander à plusieurs reprises à la plaignante si elle consentait aux rapports sexuels, ce à quoi la plaignante semble acquiescer. Toutefois, à différents moments, la vidéo semble également montrer que la plaignante est inconsciente. Le 5 novembre 2021, le sdt Vu a été acquitté de l'accusation d'agression sexuelle par une cour martiale permanente, dans laquelle le juge militaire a déterminé que, d'après la vidéo, la plaignante avait consenti aux actes en question⁹⁷. La poursuite a interjeté appel de l'acquiescement.

Dans une décision partagée rendue le 27 février 2023, la Cour d'appel de la cour martiale a rejeté l'appel. Les juges majoritaires de la Cour ont conclu que le juge militaire n'avait pas commis d'erreur de droit dans l'analyse de la question du consentement⁹⁸. La Cour d'appel a néanmoins précisé qu'il s'était livré à des spéculations

⁸⁹ *Ibid*, au para 44.

⁹⁰ *R c Houde*, 2022 CM 3006.

⁹¹ *Ibid*, aux paras 1 à 3.

⁹² *Ibid*, au para 12.

⁹³ *Ibid*.

⁹⁴ *Ibid*, au para 21, citant *R c Sarrazin*, 2010 ONCA 577, au para 53.

⁹⁵ *Ibid*, aux paras 23 et 24.

⁹⁶ *R c Vu*, 2023 CACM 2 [*Vu* CACM].

⁹⁷ *R c Vu*, 2021 CM 4012, aux paras 97 à 101.

⁹⁸ *Vu*, CACM, *supra* note 97, aux paras 31 et 32.

inappropriées sur la conduite de la plaignante⁹⁹. La juge dissidente a estimé que le juge militaire qui présidait à la cour martiale n'avait pas tenu compte de l'ensemble de la preuve entourant la question du consentement¹⁰⁰, faisant référence à la déclaration volontaire faite par le sdt Vu à la police militaire qui, selon elle, montrait qu'il savait la plaignante inconsciente à certains moments de l'acte en question¹⁰¹. La poursuite a interjeté appel de plein droit devant la Cour suprême du Canada, laquelle a rejeté l'appel pendant la période visée par le rapport 2023-2024.

Suspension de peine en attendant un appel

***R c Thibault*, 2022 CACM 6**

La cause *R c Thibault* fait partie de la série de causes *R c Edwards* dans lesquelles des membres des FAC ont interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité à des infractions d'ordre militaire. Ces appels invoquent une atteinte au droit conféré par l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰² (la *Charte*) d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial en raison du statut de militaire des juges de la cour martiale. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rejeté tous les appels dans cette série de causes, mais la Cour suprême du Canada a par la suite accordé l'autorisation d'interjeter appel.

Après avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité pour agression sexuelle pour les mêmes motifs que dans l'arrêt *Edwards*¹⁰³, le sergent Thibault a demandé à la Cour d'appel de la cour martiale de suspendre sa peine en attendant le règlement de l'appel de l'affaire *Edwards* devant la Cour suprême. Dans une décision rendue avant que la Cour suprême n'accorde l'autorisation d'interjeter appel, la Cour d'appel de la cour martiale a refusé cette demande¹⁰⁴ en déclarant que les critères pour accorder une suspension de la peine n'étaient pas remplis puisque le critère de l'intérêt public, qui comprend le maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice, n'était pas satisfait¹⁰⁵.

La Cour d'appel de la cour martiale a examiné les circonstances de l'affaire¹⁰⁶, entre autres le fait que l'infraction avait eu lieu plus d'une décennie auparavant, que seul le système de justice militaire avait pris l'infraction au sérieux bien qu'elle avait été signalée aux autorités civiles, et que la même question avait été traitée à plusieurs reprises dans les affaires *Edwards*¹⁰⁷. En tenant compte de ces circonstances, la Cour a conclu qu'une personne raisonnable s'attendrait à ce que le jugement soit exécuté rapidement¹⁰⁸. La Cour a également souligné de nombreuses similitudes avec la décision d'appel rendue dans l'affaire *R c Royes*, où un militaire des FAC avait été reconnu coupable d'une infraction grave, présentait un risque minime pour le public et ne faisait appel que sur une question constitutionnelle

⁹⁹ *Ibid*, aux paras 34 à 37.

¹⁰⁰ *Ibid*, aux paras 69 à 84.

¹⁰¹ *Ibid*, aux paras 85 à 90.

¹⁰² *Charter*, *supra* note 9.

¹⁰³ *R c Thibault*, 2022 CACM 3.

¹⁰⁴ *R c Thibault*, 2022 CACM 6 [Requête *Thibault*].

¹⁰⁵ *Ibid*, au para 11.

¹⁰⁶ *Ibid*, aux paras 2 et 11.

¹⁰⁷ Consulter p. ex., *R c Edwards*, 2021 CACM 2; *R c Christmas*, 2022 CACM 1; *R c Brown*, 2022 CACM 2.

¹⁰⁸ Requête *Thibault*, CACM, *supra* note 105, au para 11.

Compétence de la cour martiale dans les anciennes affaires d'agression sexuelle

R c MacPherson, 2022 CACM 8

Dans cet appel, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a confirmé les limites de la compétence du système de justice militaire à l'égard des anciennes affaires d'agression sexuelle.

En 1998, le Parlement a adopté le projet de loi C-25 : *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*¹⁰⁹. Le projet de loi C-25 a accordé au système de justice militaire la compétence à l'égard de diverses infractions, dont les agressions sexuelles commises au Canada, en supprimant l'interdiction de juger les infractions d'ordre sexuel par voie de cour martiale qui était prévue dans la *Loi sur la défense nationale* à l'époque¹¹⁰. Le projet de loi est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1999¹¹¹.

Le 10 décembre 2019, l'adjum MacPherson a été accusé d'infractions d'agression sexuelle qui auraient eu lieu entre le 1^{er} août 1998 et le 31 octobre 1998. Le 8 septembre 2021, pendant les procédures préalables au procès devant la cour martiale générale, la juge militaire a mis fin au procès pour défaut de compétence, de sa propre initiative. Elle a conclu que la *Loi sur la défense nationale* telle qu'elle était au moment des infractions alléguées empêchait les cours martiales de juger les accusations d'agression sexuelle présumées avoir été commises au Canada et qu'elle ne pouvait présider une cour martiale générale pour cette infraction.¹¹²

La Cour a rejeté à l'unanimité l'appel de la poursuite contre la décision du juge militaire. En s'appuyant sur son interprétation des dispositions du projet de loi C-25, la Cour a conclu que le Parlement n'avait pas l'intention d'accorder une compétence rétroactive aux cours martiales pour les infractions d'agression sexuelle lorsqu'il a adopté le projet de loi C-25. Par conséquent, les infractions d'agression sexuelle qui auraient été commises au Canada avant le 1^{er} septembre 1999 ne peuvent pas être jugées par une cour martiale.¹¹³

Évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins

R. c. Euler, 2022 CACM 5

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a apporté une clarification dans l'affaire *R c Euler*¹¹⁴ sur la signification du terme « crédibilité » et, en particulier, sur la question de savoir si l'évaluation de la crédibilité d'un témoin nécessite de prendre en compte à la fois sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage. Cette décision découle de l'acquittement du cpl Euler pour conduite déshonorante et mauvais traitement d'un subordonné par une cour martiale permanente¹¹⁵. La poursuite a fait appel de l'acquittement au motif que le juge militaire avait commis une erreur de droit en exigeant la corroboration des preuves de la plaignante¹¹⁶.

Le 9 mai 2022, la Cour a rejeté l'appel à l'unanimité, estimant que le juge militaire n'avait pas commis d'erreur de droit en exigeant une corroboration alors qu'il avait jugé le témoignage du plaignant crédible. La Cour a conclu que le juge militaire avait correctement appliqué le critère juridique d'évaluation de la crédibilité d'un témoin tel qu'élaboré par la Cour suprême du Canada dans la décision *W(D)*¹¹⁷. Bien que la Cour suprême ait déjà déclaré

¹⁰⁹ PL C-25, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, 1^{re} sess., 46^e et 47^e lég., 1997-1998, (sanctionné le 10 décembre 1998), LC 1998, c 35.

¹¹⁰ *Ibid*, art 22. Voir aussi *R c MacPherson*, 2022 CACM 8, au para 3 [*MacPherson* CACM].

¹¹¹ *MacPherson*, CACM, *supra* note 112, au para 2.

¹¹² *R c MacPherson*, 2021 CM 2014.

¹¹³ *MacPherson* CACM, *supra* note 110, aux paras 20-21, 26-27, 43.

¹¹⁴ *R c Euler*, 2022 CACM 5 [*Euler* CACM].

¹¹⁵ *R c Euler*, 2021 CM 5019.

¹¹⁶ *Euler* CACM *supra* note 114, au para 10.

¹¹⁷ *Ibid*, aux paras 5 et 19, citant *R c W(D)*, [1991] 1 RCS 742.

que le terme crédibilité est souvent utilisé pour englober à la fois la crédibilité et la fiabilité¹¹⁸, la Cour d'appel de la cour martiale a noté que ce n'est pas toujours le cas et qu'une distinction peut être faite entre la fiabilité et la crédibilité de la preuve¹¹⁹.

En conséquence, le juge militaire n'a pas commis d'erreur en estimant que la plaignante était un témoin crédible, en ce sens qu'elle n'essayait pas d'induire le tribunal en erreur, mais aussi que son témoignage n'était pas fiable en l'absence d'autres éléments de preuve contextuelle. Comme l'a souligné la Cour, [TRADUCTION] « les preuves peuvent être crédibles sans être suffisamment fiables pour satisfaire au critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable »¹²⁰. Enfin, la Cour a noté que l'approche du juge militaire était conforme à celle élaborée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Gerrard*¹²¹ et qu'on ne peut donc pas dire que le juge a commis une erreur de droit¹²².

Principes applicables en matière de détermination de la peine

R. c. Bruyère, 2023 CACM 1

Dans cet appel, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a précisé que les juges militaires peuvent tenir compte à la fois des affaires civiles et militaires lorsqu'ils examinent la parité d'une peine individuelle.

Le défendeur, le sdt Bruyère, a plaidé coupable devant la Cour martiale de voies de fait simples. Il a reçu un blâme et a été condamné à une amende de 3 000 dollars¹²³. La poursuite a fait appel de la peine au motif que le président du tribunal a prononcé une peine inappropriée et n'a pas tenu compte des principes civils de détermination de la peine. La poursuite a fait valoir que l'éventail des peines envisagées par le président du tribunal était incorrect et que l'emprisonnement était la peine minimale requise¹²⁴.

Dans une décision unanime, la Cour a rejeté l'appel¹²⁵, estimant que l'approche de la poursuite concernant les fourchettes de peines était trop rigide pour servir efficacement de ligne directrice dans la détermination d'une peine appropriée et personnalisée¹²⁶. De plus, la Cour a constaté que le juge président avait, en fait, pris en compte les affaires du système de justice civile et militaire dans son analyse de la peine¹²⁷, y compris les affaires *Rumbolt*¹²⁸ et *Simms*¹²⁹ où une peine d'emprisonnement n'avait pas été imposée à la suite d'une condamnation pour voies de fait¹³⁰.

Dans sa décision, la Cour a précisé que [TRADUCTION] « les principes de parité et d'uniformité dans la détermination de la peine ont été respectés à tous égards dans le cadre d'un examen détaillé et complet des preuves, de la législation et de la jurisprudence militaire et civile pertinente »¹³¹.

¹¹⁸ Voir *R c GF*, 2021 CSC 20, au para 82.

¹¹⁹ *Euler* CACM, *supra* note 114, au para 8.

¹²⁰ *Ibid*, au para 13.

¹²¹ *Ibid*, au para 18 citant *R c Gerrard*, 2022 CSC 13.

¹²² *Ibid*, aux paras 18 et 19.

¹²³ *R c Bruyère*, 2022 CM 5004.

¹²⁴ *R c Bruyère*, 2023 CACM 1, au para 15 [*Bruyère* CACM].

¹²⁵ *Ibid*, au para 36.

¹²⁶ *Ibid*, au para 17.

¹²⁷ *Ibid*, au para 26.

¹²⁸ *R c Rumbolt*, 2019 CM 2028.

¹²⁹ *R c Simms*, 2016 CM 4001.

¹³⁰ *Bruyère*, CACM, *supra* note 124, au para 22.

¹³¹ *Ibid*, au para 28.

Cour suprême du Canada

Application extraterritoriale de la *Charte* et rôle approprié des intervenants

***R. c. McGregor*, 2023 CSC 4**

Dans cet appel devant la Cour suprême du Canada, la Cour, dans un jugement rendu le 17 février 2023, a reconfirmé le cadre juridique relatif à l'application extraterritoriale de la *Charte* et a également clarifié le rôle approprié des parties intervenantes dans l'appel.

Le cpl (à la retraite) McGregor a été condamné en cour martiale pour un certain nombre d'infractions, dont agression sexuelle et voyeurisme, sur la base de preuves obtenues lors de perquisitions menées à Alexandria, en Virginie, lesquelles avaient été autorisées par un mandat délivré en vertu de la loi de Virginie. Le cpl McGregor a contesté sans succès l'introduction de cette preuve devant la cour martiale et par la suite en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada au motif qu'elle violait son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives en vertu de l'article 8 de la *Charte*¹³².

S'exprimant au nom de la majorité de la Cour, le juge Côté explique que même si la Cour devait accepter la prétention du cpl McGregor à l'effet que la *Charte* s'applique aux actions des autorités canadiennes qui ont participé à la fouille de sa résidence aux États-Unis, cette fouille était raisonnable et conforme aux exigences de l'article 8 de la *Charte*¹³³. La conclusion de la Cour est conforme à sa décision de 2007 sur l'application extraterritoriale de la *Charte* dans l'affaire *R c Hape*¹³⁴, dans laquelle elle a statué que la *Charte* ne s'applique pas à l'extérieur du Canada, sauf si les autorités locales consentent à l'application du droit canadien sur leur territoire ou si les actions du gouvernement canadien violent ses obligations internationales¹³⁵. La Cour a reconfirmé et clarifié un cadre juridique axé sur le respect de la souveraineté et de la courtoisie dans les opérations d'application de la loi. Comme l'a noté le juge LeBel dans l'affaire *Hape*, « il est dans les faits impossible d'appliquer toutes les exigences de la *Charte* aux perquisitions et aux saisies effectuées en sol étranger [...] il serait par ailleurs irréaliste d'exiger des différents participants à une enquête menée en collaboration qu'ils se conforment à des procédures et à des exigences juridiques différentes »¹³⁶.

Bien que le cadre de l'affaire *Hape* reflète toujours l'état actuel du droit, il a été critiqué dans les cercles universitaires¹³⁷ et, au cours de l'audience, plusieurs intervenants ont demandé à la Cour de le renverser¹³⁸. La Cour a rejeté les demandes des intervenants, expliquant qu'il n'était pas nécessaire d'envisager de renverser l'affaire *Hape* pour statuer sur l'appel de McGregor. En outre, ni le cpl McGregor, ni la poursuite n'ont présenté un tel argument; les deux parties avaient simplement débattu de l'interprétation appropriée du cadre juridique de l'affaire *Hape* dans l'affaire en cours¹³⁹.

La Cour a également rappelé à tous les intervenants le rôle qu'ils doivent jouer dans le cadre d'une audience devant la Cour, en examinant les principes qui sous-tendent les limites du rôle des intervenants. Plus précisément, la Cour a expliqué que le fait de permettre aux intervenants de soulever des questions qui n'ont pas été soulevées par les parties était inapproprié et présentait des risques pour l'intégrité du processus judiciaire. Une telle activité

¹³² *R c McGregor*, 2018 CM 4023; *R c McGregor*, 2019 CM 4015.

¹³³ *R c McGregor*, 2023 CSC 4, au para 23 [*McGregor* CSC].

¹³⁴ *R c Hape*, 2007 CSC 26 [*Hape*].

¹³⁵ *McGregor* CSC, *supra* note 133, au para 18.

¹³⁶ *Hape*, *supra* note 134, au para 89.

¹³⁷ *McGregor* CSC, *supra* note 133, au para 21 (note de bas de page 2). La Cour énumère ici plusieurs articles scientifiques qui critiquent le cadre de l'affaire *Hape*.

¹³⁸ *Hape*, *supra* note 134.

¹³⁹ *McGregor* CSC, *supra* note 133 au para 23.

pourrait porter préjudice aux parties concernées par le litige et avoir des répercussions sur d'autres intervenants potentiels qui ne s'attendaient peut-être pas à ce que ces nouveaux arguments soient soulevés¹⁴⁰.

¹⁴⁰ *Ibid*, aux paras 103 à 115.

CONCLUSION

L'introduction du système d'audience sommaire a inauguré une nouvelle étape dans l'évolution continue du système de justice militaire canadien. La chaîne de commandement dispose maintenant d'un outil disciplinaire non-pénal pour gérer l'inconduite des membres des Forces armées canadiennes au niveau de l'unité. Comme le souligne le chapitre 2 du présent rapport, en vertu de la nouvelle procédure d'audience sommaire, les manquements d'ordre militaire sont utilisés pour tenir responsables les militaires qui se livrent à une inconduite tout en respectant les principes d'équité et de transparence pour les militaires. Au cours de la période visée, 93 procès sommaires ont eu lieu. Après le retrait de ce système pénal, 245 audiences sommaires ont eu lieu. Ce virage marqué du système de procès sommaire vers le nouveau système d'audience sommaire indique une tendance prometteuse selon laquelle le nouveau régime administratif vise à maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces armées canadiennes.



Le retrait du système de procès sommaire donne l'occasion de réfléchir à la gamme complète d'environnements dans lesquels l'ancienne procédure appuyait le maintien du bon ordre et de la discipline dans les Forces armées canadiennes. Que ce soit à bord d'un navire, d'un aéronef ou sur le terrain, les procès sommaires pouvaient être tenus pour disposer efficacement des manquements d'ordre militaire pour des fautes moins graves. L'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés* a mis en évidence la force et l'adaptabilité du système de procès sommaire, qui a évolué pour protéger les droits et libertés des militaires tout en maintenant son efficacité opérationnelle. L'importance du système de procès sommaire sur une période de 72

ans est démontrée par la fréquence de son usage. Le procès sommaire était de loin la forme prédominante de procédure disciplinaire.

Cependant, au cours de ces 72 années, les normes sociales et juridiques canadiennes ont considérablement changé, et le système de justice militaire doit suivre le rythme. Avec l'avènement du nouveau processus d'audience sommaire, le système de justice militaire est passé d'un modèle de justice pénale au niveau de l'unité à un modèle ancré dans le droit administratif qui appuiera les missions et la formation et aidera à relever les défis futurs.

Le nouveau système d'audience sommaire est conçu spécifiquement pour tirer parti des forces de l'ancien système, mais aussi pour permettre au système d'évoluer d'un modèle de justice strictement pénal. Le nouveau processus offrira plus de souplesse à la chaîne de commandement pour qu'elle réagisse à des formes moins graves d'inconduite, tout en demeurant équitable envers les militaires dans un contexte non judiciaire. En ce qui concerne les formes graves d'inconduite exigeant des sanctions, le système de la cour martiale et ses acteurs indépendants demeurent disponibles. Notamment, le système de la cour martiale a récemment été amélioré afin d'éviter les retards et de soutenir les victimes. Comme il en a été question dans des rapports antérieurs, le système des cours martiales a été réformé afin : d'inscrire les droits des victimes dans la *Déclaration des droits des victimes*; d'étendre l'autorité de déposer des accusations à tous les membres de la police militaire; et d'envoyer les cas de manquements d'ordre militaire directement au Directeur des poursuites militaires.

Comme il est décrit au chapitre 4, au cours de la période visée, plusieurs décisions importantes ont été rendues par les cours martiales et cours d'appel. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c McGregor*¹⁴¹ a confirmé le cadre juridique établi dans l'affaire *R c Hape*¹⁴² concernant l'application extraterritoriale de la *Charte*. Elle a également fourni un éclairage pertinent sur le rôle approprié des intervenants dans les systèmes de justice militaire et civil. Dans *R c Vu*¹⁴³, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a examiné des questions complexes liées au consentement dans le contexte d'agression sexuelle. Au cours de la période visée 2023-2024, nous nous attendons à ce que la Cour suprême du Canada rende sa décision dans l'affaire *R c Edwards*,¹⁴⁴ qui comprend l'affaire *R c Thibault*,¹⁴⁵ sur la question de l'indépendance judiciaire des juges militaires.

Le Cabinet du juge-avocat général s'inspirera de ces changements pour continuer d'aller de l'avant avec de nouveaux outils, projets et normes. Le projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance visera à améliorer la surveillance, l'analyse et l'usage de la technologie pour appuyer l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes. Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice, le Cadre de surveillance du rendement de la justice militaire et l'initiative des Normes de temps du système de justice militaire compléteront le nouveau système d'audience sommaire afin de créer un système de justice qui appuiera l'état de préparation opérationnelle et l'efficacité des Forces armées canadiennes dans les années à venir.

Conclusion

L'administration de la justice militaire appuie les normes de conduite et de discipline attendues des Forces armées canadiennes. À mesure que la société évolue, les Forces armées canadiennes doivent suivre le rythme pour s'assurer que le Canada dispose d'une force armée prête à être déployée pour appuyer les objectifs de notre gouvernement démocratique, tant ici qu'à l'étranger. Les changements apportés au système de justice militaire et les projets, outils et initiatives correspondants à l'appui de l'administration de la justice militaire décrits dans le présent rapport visent précisément cet objectif. Le nouveau système d'audience sommaire et les changements apportés au système de la cour martiale favoriseront le maintien du bon ordre et de la discipline et établiront fermement les valeurs et normes juridiques démocratiques des Canadiens au sein même de l'armée canadienne.



¹⁴¹ *McGregor CSC*, précité note 135.

¹⁴² *Hape*, précité note 136.

¹⁴³ *Vu CACM*, précité note 97.

¹⁴⁴ Voir p. ex., *R c Edwards*, 2021 CACM 2; *R c Christmas*, 2022 CACM 1; *R c Brown*, 2022 CACM 2.

¹⁴⁵ *R c Thibault*, 2022 CACM 3.

Annexe A : Sommaire des manquements d'ordre militaire jugés par l'audience sommaire

Annexe A : Sommaire des manquements d'ordre militaire jugés à l'audience sommaire

Article des ORFC	Description	2022-2023	
		#	%
120.02 (a)	Prend ou utilise, à des fins autres que celles qui sont autorisées, les biens non publics, les biens publics, les matériels ou tout autre bien fourni par l'État, ou endommage ces derniers	7	1,77 %
120.02 (b)	S'approprie, sans autorisation ou sans motif valable, le bien d'autrui	0	0 %
120.02 (c)	Obtient l'accès à des renseignements, les a en sa possession, les utilise ou les communique à des fins autres que celles qui découlent de l'exercice de ses fonctions	1	0,25 %
120.02 (d)	Ne déclare pas un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses fonctions et ses intérêts personnels	0	0 %
120.03 (a)	Manie une arme, des munitions ou une substance explosive de manière dangereuse	6	1,52 %
120.03 (b)	Décharge une arme à feu sans y être autorisé	24	6,07 %
120.03 (c)	Agit d'une manière qui risquerait vraisemblablement de compromettre l'autorité d'un supérieur	10	2,53 %
120.03 (d)	N'exécute pas ses tâches ou ses responsabilités, ou étant de service, est inapte à le faire	12	3,04 %
120.03 (e)	Relativement à la vie militaire, fournit des renseignements faux ou trompeurs ou adopte un comportement malhonnête	27	6,84 %
120.03 (f)	Sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard	83	21,01 %
120.03 (g)	Dont la tenue ou le maintien n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	10	2,53 %
120.03 (h)	Dont l'entretien de l'équipement personnel ou des quartiers qui lui sont assignés n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	4	1,01 %
120.03 (i)	Adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes	187	47,34 %
120.04 (a)	A des facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool pendant ses heures de service	13	3,29 %
120.04 (b)	Fait usage d'une drogue en contravention de l'article 20.04 (Interdiction)	5	1,27 %

Article des ORFC	Description	2022-2023	
		#	%
120.04 (c)	Apporte, possède ou consomme une boisson alcoolique en contravention de l'article 19.04 (Boissons alcooliques)	6	1,52 %
Total		395	100 %

Annexe B : Sommaire des accusations jugées au procès sommaire

Annexe B : Sommaire des accusations jugées au procès sommaire

Article de la LDN	Description	2021-2022		2022-2023	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	3	0,59%	0	0 %
85	Acte d'insubordination	20	3,92 %	5	4,27 %
86	Querelles et désordres	19	3,73 %	3	2,56 %
90	Absence sans permission	146	28,68 %	32	27,35 %
97	Ivresse	37	7,7 %	11	9,41 %
112	Usage non autorisé de véhicules	4	0,79 %	0	0 %
114	Vol	3	0,59 %	0	0 %
116	Dompage, perte ou aliénation irrégulière	4	0,79 %	0	0 %
117	Infractions diverses	5	0,98 %	0	0 %
125	A fait volontairement une fausse déclaration dans un document	2	0,39 %	0	0 %
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	1	0,2 %	0	0 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - alcool	38	7,47 %	5	4,27 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - drogue	7	1,38 %	2	1,71 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – inconduite sexuelle – relations personnelles	6	1,18 %	0	0 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Inconduite sexuelle – harcèlement sexuel	32	6,29 %	7	5,98 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – décharge non autorisée	30	5,89 %	6	5,13 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - Autres	146	28,68 %	46	39,32 %
130 (4(1) CC)	Possession de substances contrôlées	2	0,39 %	0	0 %
130 (265 CC)	Agression	1	0,2 %	0	0 %
130 (266 CC*)	Voies de fait	3	0,59 %	0	0 %
Total		509	100 %	117	100 %

Note : Pour connaître les statistiques des années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du juge-avocat général.

* *Code criminel*, L.R.C., 1985, c. C-46.

Annexe C : Sommaire des accusations jugées à la cour martiale

Annexe C : Sommaire des accusations jugées à la cour martiale

Article de la LDN	Description	2021-2022		2022-2023	
		#	%	#	%
77(f)	Attente aux biens ou à la personne d'un habitant ou d'un résident d'un pays où il est en service	0	0 %	0	0 %
81	Infractions liées à la mutinerie	0	0 %	1	1,31 %
83	Désobéissance à un ordre légitime	4	3,15 %	3	3,95 %
84	Violence envers un supérieur	1	0,79 %	0	0 %
85	Acte d'insubordination	2	1,57 %	0	0 %
86	Querelles et désordres	0	0 %	4	5,26 %
86 (a)	Se querelle ou se bat avec un autre justiciable du code de discipline militaire	1	0,79 %	0	0 %
90	Absence sans permission	1	0,79 %	1	1,31 %
92	Conduite scandaleuse de la part d'officiers	0	0 %	1	1,31 %
93	Cruauté ou conduite déshonorante	11	8,66 %	3	3,95 %
95	Mauvais traitements à subalternes	5	3,94 %	2	2,63 %
97	Ivresse	2	1,57 %	4	5,26 %
101.1	Défaut de respecter une condition	1	0,79 %	0	0 %
109	Vol à basse altitude	1	0,79 %	0	0 %
112 (b)	Usage non autorisé de véhicules	2	1,57 %	1	1,31 %
114	Vol	4	3,15 %	4	5,26 %
117 (f)	Infractions diverses	2	1,57 %	1	1,31 %
124	Négligence dans l'exécution des tâches	1	0,79 %	0	0 %
125	Infractions relatives à des documents	0	0 %	2	2,63 %
129	Comportements préjudiciables au bon ordre et à la discipline	35	27,56 %	19	25 %
130 (5(1) LRC DAS *)	Trafic de substances	1	0,79 %	0	0 %
130 (8(1)(b) Loi sur le cannabis)	Possession lorsqu'il sait qu'il s'agit de cannabis illicite	1	0,79 %	0	0 %

Article de la LDN	Description	2021-2022		2022-2023	
		#	%	#	%
130 (10 (1) <i>Loi sur le cannabis</i>)	Vente non autorisée de cannabis	1	0,79 %	0	0 %
130 (10 (2) <i>Loi sur le cannabis</i>)	Possession de cannabis en vue de vendre	1	0,79 %	0	0 %
130 (17(1) <i>Loi sur le cannabis</i>)	Promotion du cannabis	1	0,79 %	0	0 %
130 (122 CC**)	Fraude par un fonctionnaire	0	0 %	2	2,63 %
130 (152 CC)	Invitation à des contacts sexuels	1	0,79 %	0	0 %
130 (162 (1) CC)	Voyeurisme	1	0,79 %	0	0 %
130 (162.1 CC)	Transmission non consensuelle d'une image intime	1	0,79 %	0	0 %
130 (162 (4) CC)	Publication de matériel voyeuriste	1	0,79 %	0	0 %
130 (172.1 (1)(b) CC)	Leurre	1	0,79 %	0	0 %
130 (173 CC)	Actions indécentes	0	0 %	2	2,63 %
130 (245(1)(b) CC)	Fait d'administrer une substance délétère	8	6,3 %	0	0 %
130 (264(1) CC)	Proférer des menaces	0	0 %	1	1,31 %
130 (266 CC)	Voies de fait	4	3,15 %	8	10,53 %
130 (267b CC)	Voies de fait causant des lésions corporelles	1	0,79 %	0	0 %
130 (271 CC)	Agression sexuelle	26	20,47 %	11	14,48 %
130 (272(2)(b) CC)	Agression sexuelle causant des lésions corporelles	1	0,79 %	0	0 %
130 (279(2) CC)	Séquestration	2	1,57 %	0	0 %
130 (334(a) CC)	Vol (valeur du vol dépasse 5000 \$)	0	0 %	1	1,31 %
130 (342.1 CC)	Utilisation non autorisée d'ordinateur	0	0 %	1	1,31 %
130 (366(1) CC)	Faux	0	0 %	1	1,31 %
130 (372(3) CC)	Communications harcelantes	1	0,79 %	0	0 %
130 (380(1) CC)	Fraude	0	0 %	3	3,95 %
130 (430 CC)	Méfais	1	0,79 %	0	0 %
Total		127	100 %	76	100 %

Note : Pour connaître les statistiques des années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du juge-avocat général.

* *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, S.C. 1996, c. 19.

** *Code criminel*, L.R.C., 1985, c. C-46.